

UNIVERSITE DE DROIT - PARIS I PANTHEON SORBONNE

LES REFUGIES DE L'ENVIRONNEMENT

HYPOTHESE JURIDIQUE A PROPOS D'UNE MENACE ECOLOGIQUE

THESE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

Présentée et soutenue publiquement le 25 Mai 1999 par

Véronique MAGNINY

JURY

Madame M. REMOND-GOUILLOUD,

Professeur à l'Université M.L.V., Chargée de Cours à l'Université
Paris I, Directeur de Recherche,

SUFFRAGANTS

Monsieur P.M. DUPUY,

Professeur à l'Université Paris II,

Monsieur A. KISS,

Professeur à l'Université de Strasbourg,

Monsieur P. LASCOUMES,

Directeur de Recherches, C.N.R.S.-GAPP,

Monsieur C. TALBOT,

Coordinateur en matière d'Environnement,
Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

1999

L'Université Panthéon-Sorbonne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

SIGLES ET ABREVIATIONS

- Annuaire - Recueils - Revues -

A.F.D.I.	Annuaire Français de Droit International
A.J.C.L.	American Journal of Comparative Law
A.J.I.L.	American Journal of International Law
Annuaire A.A.A.	Annuaire de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit International de La Haye
B.Y.I.L.	British Yearbook of International Law
Rec	Recueil des décisions du Conseil Constitutionnel
Série A	Arrêts
Série B	Avis consultatifs
Série A/B	Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances (depuis 1931)
C.P.I.J.Série C	Actes et documents concernant les arrêts et avis consultatifs
D.	Recueil Dalloz
D.S.	Recueil Dalloz- Sirey
E.J.I.L.	European Journal of International Law
E.L.Q.	Ecology Law Quarterly
G.P.	Gazette du Palais
H.R.L.J.	Human Rights Law Journal
H.R.Q.	Human Rights Quarterly
I.J.I.L.	Indian Journal of International Law
I.J.R.L.	International Journal of Refugee Law
I.L.M.	International Legal Materials
I.M.R.	International Migration Review
J.C.	Jurisclasseurs périodiques
J.O.	Journal officiel de la République Française
J.O.C.E.	Journal officiel des Communautés Européennes
Mél.	Mélanges
N.I.L.R.	Netherlands International Law Review
N.J.I.L.	Nordic Journal of International Law
N.Q.H.R.	Netherlands Quarterly of Human Rights
P.P.S.	Problèmes Politiques et Sociaux
R.B.D.I.	Revue Belge de Droit International
R.C.A.D.I.	Recueil des Cours de l'Académie de Droit

International de La Haye

R.D.H.	Revue des Droits de l'Homme
R.D.P.	Revue de Droit Public (et de la Science Politique en France et à l'étranger)
Rec.	Recueil des arrêts de la C.I.J. ou des décisions du Conseil Constitutionnel
R.E.M.I.	Revue Européenne des Migrations Internationales
R.F.A.P.	Revue Française d'Administration Publique
R.G.D.I.P.	Revue Générale de Droit International Public
R.I.C.R.	Revue Internationale de la Croix Rouge
R.J.E.	Revue Juridique de l'Environnement
R.L.J.	Refugee Law Journal
R.S.Q.	Refugee Survey Quarterly
R.T.D.C.	Revue Trimestrielle de Droit Commercial
R.T.D.H.	Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme
R.U.D.H.	Revue Universelle des Droits de l'Homme
S.	Recueil Sirey
V.L.J.	Virginia Law Journal

- Organisations et Juridictions -

AC.P.	Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
A.G.N.U.	Assemblée Générale des Nations Unies
C.A.	Cour d'Appel
C.A.D.H.	Convention Africaine des Droits de l'Homme
C.C.	Conseil Constitutionnel
C.Cass.	Cour de Cassation
C.D.I.	Commission du Droit International
C.E.	Conseil d'Etat
C.E.D.H.	Cour ou Convention Européenne des Droits de l'Homme
C.E.E.	Communauté Economique Européenne
C.I.C.R.	Comité International de la Croix Rouge
C.I.A.D.H.	Convention ou Cour InterAméricaine des Droits de l'Homme
C.I.J.	Cour Internationale de Justice
C.J.C.E.	Cour de Justice des Communautés Européennes

C.N.R.S.	Centre National de la Recherche Scientifique
C.N.U.C.E.D.	Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement
C.P.I.J.	Cour Permanente de Justice Internationale
C.S.C.E.	Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe
ECOSOC	Conseil Economique et Social
D.A.H.	Secrétariat général aux Affaires Humanitaires et à la Coordination des Secours d'Urgence
F.A.O.	Food and Agriculture Organization, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
F.M.I.	Fonds Monétaire International
F.I.S.E.	Fonds International de Secours à l'Enfance (UNICEF)
U.N.H.C.R.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
O.C.D.E.	Organisation pour la Coopération et le Développement en Europe
O.I.	Organisation Internationale
O.I.R.	Organisation Internationale des Réfugiés
O.I.T.	Organisation Internationale du Travail
O.L.P.	Organisation de Libération de la Palestine
O.I.M.	Organisation des Migrations Internationales
O.M.S.	Organisation Mondiale de la Santé
O.N.G.	Organisation Non Gouvernementale
O.N.U.	Organisation des Nations Unies
O.U.A.	Organisation de l'Unité Africaine
P.A.M.	Programme Alimentaire Mondial
P.N.U.D.	Programme des Nations Unies pour le Développement
P.N.U.E.	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
F.N.U.A.P.	Fonds des Nations Unies pour la Population
S.D.N.	Société des Nations
T.G.I.	Tribunal de Grande Instance
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (F.I.S.E.)
U.N.E.S.C.O.	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
U.E.	Union Européenne
U.N.D.R.O.	United Nations Relief and Rehabilitation Administration
U.N.W.R.A.	United Nations for Recovery and Works Agency,

Office de Secours et de Travaux des Nations Unies
pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche
Orient.

LES REFUGIES DE L'ENVIRONNEMENT

Introduction

PARTIE I - LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DE LA NOTION DE REFUGIE DE L'ENVIRONNEMENT-

Titre 1 - Le réfugié, expression d'une responsabilité collective

Chapitre 1 - Le droit positif des réfugiés, rappel sommaire

Chapitre 2 - Les fondements du droit des réfugiés

Titre 2 - L'environnement, révélateur de la responsabilité pour risque technologique -

Chapitre 1 - L'évènement générateur

Chapitre 2 - La victime de la catastrophe écologique

PARTIE II - ELEMENTS D'UN STATUT DE REFUGIES DE L'ENVIRONNEMENT-

Titre 1 - Les sources du statut -

Chapitre 1 - Des réfugiés aux personnes déplacées

Chapitre 2 - Réfugiés et droits fondamentaux

Titre 2 - Régime juridique des réfugiés de l'environnement -

Chapitre 1 - Des conditions du statut

Chapitre 2 - Des caractères du statut

Chapitre 3 - Des effets du statut

Conclusion

INTRODUCTION

Le réfugié fuit son pays sous la pression d'une menace intolérable, quittant le lieu qu'il habitait afin d'échapper à un danger dû à une guerre, à des persécutions politiques, religieuses, ou autres¹; il cherche asile dans un autre Etat en attendant que le fléau s'apaise. Le droit international lui reconnaît un statut particulier, ensemble de droits assortis d'obligations: "le mot réfugié désigne, en droit international, toute personne qui a cherché refuge, c'est à dire abri contre une poursuite ou un danger physique, dans l'ambassade ou sur le territoire d'un Etat autre que celui dont il est ressortissant"².

L'environnement, "ensemble des éléments qui influent sur le milieu dans lequel l'homme vit"³, constitue une source fréquente de maux de toutes sortes. Les plus graves d'entre eux obligent des populations entières à fuir pour survivre. Si des calamités naturelles ont, de tous temps, contraint les hommes à fuir pour s'en protéger, depuis le déluge biblique jusqu'aux épidémies du Moyen Âge⁴, ces cataclysmes présentent, aujourd'hui, un caractère récurrent et, au-delà de leur diversité, des traits communs qui conduisent à les considérer à ce titre. L'environnement apparaît, désormais, comme une source de problèmes potentiels majeurs pour la population⁵. Lorsque survient une catastrophe écologique, les personnes peuvent se trouver confrontées à une forme nouvelle de persécution : la destruction de leur environnement naturel, ou le danger qu'il présente, leur impose de partir pour y échapper. Le sort de ces populations réfugiées constitue une préoccupation neuve

¹ - Dictionnaire Robert de la Langue Française, Ed.1990.

² - Définition de M. BETTATI, in *L'asile politique en question*, p.79, P.U.F., Paris, 1985, 203p.

³ - M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, p.1, Dalloz, 2^e Ed., 1991, 775p.; sur la diversité des acceptions du concept d'environnement et leur typologie, voir, J. THEYS, *L'environnement à la recherche d'une définition*, Science, Société, Environnement, Actes de l'Ecole d'Eté Européenne, Institut d'Environnement de Grenoble-Chambéry, 1997, pp.37&s.

⁴ - J. FROMAGEAU, *L'exemple de la la lutte contre les pollutions*, pp.26-32, in J. FROMAGEAU et P. GUTTINGRT, *Droit de l'environnement*, Eyrolles, Paris, 1993, 255p.: sur les pestes, voir notamment, J. FROMAGEAU, *La police de la pollution à Paris de 1666 à 1789*, Thèse, Paris II, 1990; *Pour comprendre la propagation de la peste et les mesures pouvant être prises pour l'endiguer*, voir, par ex., *La muraille de la Peste, Pierre sèche en Vaucluse*, Alpes de Lumières, n°114, Salagon, sept.1993, 84p.

⁵ - A. DAVIDSON, *Nés de la Terre, les peuples en danger dans le monde*, Ed. Solar, MAME, Tours, 1996, 197p.

requérant une réflexion et des procédures particulières adaptées à cette situation inédite⁶.

Or, si le droit international s'initie lentement à la protection de l'environnement, condition de la survie humaine, la persécution de l'homme du fait de son environnement se trouve rarement envisagée. Sans doute, l'idée de victime de l'environnement pouvait paraître difficilement concevable dans une société où la foi dans le progrès scientifique et technique se conjugait à la conviction d'un devoir de maîtrise sur les choses de la nature⁷: cependant les persécutions nées des atteintes à l'environnement posent au droit international, notamment en matière de droits de l'homme, des défis nouveaux. Dans cette perspective, l'interrogation portant sur le sort des victimes de l'environnement apparaît comme une hypothèse particulière au sein d'une problématique plus générale. Son intérêt ressort à fois d'une réflexion sur le devenir des droits de l'homme et sur l'émergence du droit de l'environnement. Il convient, pour s'en convaincre, de revenir sur l'évolution respective des droits de l'homme et du droit des réfugiés et de constater leur décalage croissant : le besoin est ici patent (1). Or, l'émergence du droit de l'environnement pourrait être de nature à combler cette lacune. Pour peu que l'on en retienne une conception humaniste, ce droit pourrait, en effet, constituer le prolongement des droits de l'homme, en réponse à une attente née de la civilisation technologique (2). A supposer cette utilité avérée, la question consiste à en éprouver ce qu'il est aujourd'hui convenu d'appeler, la faisabilité (3).

⁶ - **Cl. GILBERT**, *Le pouvoir en situation extrême (Catastrophes et politiques)*, L'Harmattan, Paris, 1992, 281p.

⁷ - *Sur les théories de Bacon et Descartes, voir notamment F. OST, La nature hors la loi, L'écologie à l'épreuve du droit*, pp.32-38, La Découverte, Paris, 1995, 346p;

I - LES DROITS DE L'HOMME, DONNEE FONDAMENTALE DE L'ORDRE INTERNATIONAL

Le droit international classique ne connaît que des Etats : l'individu ne s'y conçoit que par son appartenance à la population constitutive de cet Etat⁸ : il est national. A notre époque seulement, une nouvelle relation commence à se faire jour, l'individu se voyant reconnaître des prérogatives indépendantes de sa nationalité, issues de sa qualité de personne humaine⁹. L'évolution est amorcée, en 1948, avec l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme¹⁰ (D.U.D.H.) qui reconnaît des droits directement aux personnes¹¹. Sa valeur se trouve notamment confortée par diverses conventions internationales visant à promouvoir l'un ou l'autre des droits qu'elle proclame¹². Ainsi, le droit international traditionnel, jusqu'alors cantonné aux seules relations inter-étatiques, va-t-il se trouver enrichi d'un corps de normes autonomes, objectives et finalisées qu'il incombe, aujourd'hui, aux Etats de mettre en oeuvre.

⁸ - Voir par exemple, H. BATTIFOL & P. LAGARDE, *Droit International privé*, n°59, p.95, L.G.D.J., 8^e Ed. 1993, t.1, 656p; I. BROWNLIE, *General Course on Public International Law*, pp.62-63, *International Law at the Fiftieth Anniversary of the United Nations*, in R.C.A.D.I., 1995, t.225, pp.9-228; NGUYEN QUOC DINH, *Droit International public*, pp.400, Paris, 1994, 1317p.

⁹ - F. CAPOTORTI, *Cours Général de Droit International Public*, R.C.A.D.I. 1994, IV, t.248, p. 92-94

¹⁰ - Ce texte, au départ, simple résolution de l'A.G.N.U., a, depuis lors, acquis une dimension positive universelle, voir F. CAPOTORTI, *Idem*, pp.94-97; B. SLOAN, *The binding force of a Recommendation of the General Assembly of the United Nations*, B.Y.B.I.L.1948, pp.1-34; _____, *General Assembly Recommendations Revisited*, B.Y.B.I.L., 1987, pp.39-150; M. VIRALLY, *La valeur juridique des recommandations des organisations internationales*, A.F.D.I., 1956, pp.69-96; P. WEIL, *Vers une normativité relative en droit international ?* R.G.D.I.P., 1982, pp.5-47.

¹¹ - Si la Déclaration Universelle de 1948 leur a impulsés une dynamique nouvelle en les propulsant sur l'aire internationale, elle n'a sûrement ni inventés, ni découverts les droits de l'homme, voir à cet égard, F. CAPOTORTI, *La position de l'individu en droit international et la protection des droits de l'homme*, pp.87-94, chap.IV, *Cours Général de Droit International Public*, R.C.A.D.I. 1994, IV, t.248, pp.9-344; R. CASSIN, *La Déclaration universelle et la mise en oeuvre des droits de l'homme*, R.C.A.D.I. 1991-II, vol 79, pp. 237-367.

¹² - Certains textes organisent la défense d'un seul droit, tels la Convention contre la Torture et les Traitements Inhumains ou Déggradants du 10 décembre 1989, entrée en vigueur le 26 juin 1989, la Convention contre le Génocide du 9 déc 1948, ou la Convention définissant le Statut de Réfugié de 1951; d'autres envisagent plusieurs droits, ainsi la Convention InterAméricaine des Droits de l'Homme de 1969, la Convention Européenne de 1950 ou la Convention Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

La branche neuve des droits de l'homme a pour objet la reconnaissance et la mise en oeuvre de droits communs à tous les hommes¹³. Divers instruments "les proclament dans des formulations variées, mais qui, toutes impliquent que l'homme a des droits opposables à la société et notamment à la société politique et qui, donc, transcendent de quelque façon celle-ci"¹⁴. Une construction cohérente de ces droits commence à s'imposer en un ensemble intégré dont chaque élément interagit avec les autres¹⁵. Cette conception, dépassant la vision individualiste du XIX^{ème} siècle, s'insère dans une matrice plus vaste laquelle comprend, outre les droits individuels, les droits collectifs ainsi que les droits dits de solidarité¹⁶, jusqu'à ceux de l'humanité¹⁷. Ainsi, l'émergence des droits de l'homme se trouve-t-elle en train de modifier la société internationale à la fois dans ses fondements (A) et quant au rôle imparti à chacun des acteurs (B).

13 - Voir la déclaration de M. BOUTROS BOUTROS-GHALI, Secrétaire Général des Nations Unies, lors de l'ouverture de la Conférence de Vienne relative aux Droits de l'Homme, Les droits de l'homme : langage commun de l'humanité, le 14 déc.1993, p10.

14 - G. VEDEL, Les droits de l'homme : Quels Droits ? Quel Homme ? p.349, in Mél. R.J. DUPUY, pp.349-363, Pédone, Paris, 1991, 382p.

15 - J. DHOMMEAUX, De l'universalité du droit international des droits de l'homme, A.F.D.I., 1989, pp.399-423; N. VALTICOS, La notion de droits de l'homme en droit international, in Mél. Virally, 1991, pp.483-91.

16 - Voir notamment, Ph. ALSTON, Les droits de la troisième génération, R.D.H., 1979, pp.19-67; _____, A.J.I.L., 1984, pp.607-621; R.J. DUPUY Ed. Le droit au développement, Colloque de l'Académie de droit international, Sitjhoff et Noordhoff, 1980, XII, 446p.

17 - R. J. DUPUY, L'humanité dans l'imaginaire des nations, pp.35&s., Conférences, essais et leçons du Collège de France, Julliard, Paris, 1991, 284p.; Pr.T.TB.KOH, The Quest for a World Order, Malayan Law Journal, 1989, 2, 25 Aug. 1989, pp.cxix-cxxiii. Ce concept philosophique porteur peine à trouver sa place en droit international positif, alors qu'il constitue l'élément fédérateur de tous les droits de l'homme en même temps que leur lien commun à la terre, ainsi, L'"humanité" n'existe pas pour M. FLORY, in Le patrimoine commun de l'humanité dans le droit international de l'environnement, p.45, in Droit et Environnement, Propos pluridisciplinaires sur un droit en construction, Laboratoire de Théorie juridique de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques d'Aix-Marseille, P.U.F. Aix-Marseille, 1995, pp.39-50; et M. CHEMILLIER-GENDREAU, critiques, alors qu'il constitue l'élément fédérateur de tous les droits de l'homme en même temps que leur lien commun à la terre, voir R.J. DUPUY, L'humanité dans l'imaginaire des nations, p.43, Conférences, essais et leçons du Collège de France, Julliard, Paris, 1991, 284p.

A - Emergence des droits de l'homme -

La reconnaissance internationale des droits de l'homme appartient à un passé proche¹⁸. Elle a profondément modifié un paysage international dominé par des Etats jaloux de leur souveraineté (1). L'évolution des structures juridiques, déclenchée par la reconnaissance de droits propres à tout homme, a induit une nouvelle relation des Etats envers leur population (2).

1 - Mutation de l'ordre international -

L'irruption des droits de l'homme sur la scène internationale constitue un fait juridique unique. Elle oblige à dépasser le concept de souveraineté qui recouvrait jusqu'ici l'ensemble des mécanismes et des rapports intéressant l'Etat, les relations de l'Etat avec sa population qui ressortissaient, auparavant, de la seule compétence de l'Etat¹⁹ et constituaient le maître mot des relations inter-étatiques²⁰. Les atrocités nazies ont forcé la communauté internationale à prendre pleinement conscience du danger de cette conception menée à son terme²¹. La reconnaissance des droits de l'homme au niveau international est alors apparue comme le moyen de conférer un droit de regard à la communauté internationale, sur le traitement des nationaux de tout Etat, jusqu'alors seul maître en la matière²², et ainsi de prévenir la résurgence

¹⁸ - Ont-ils été découverts ou existaient-ils tous, à l'état latent ? Les droits de l'homme, immanents, émergent au gré des nécessités qui les révèlent. Sur cette question la doctrine est divisée, voir notamment, *Droits de l'homme, droits individuels ou droits collectifs ? Actes du Colloque de Strasbourg, 13-14 mars 1979, in Annales de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques de Strasbourg, t.22, L.G.D.J., Paris, 1980, 220p; K. VASAK, Droits individuels, droits collectifs, pp.59-63, in Les dimensions internationales des droits de l'homme, UNESCO, Paris, 1978, 780p; L.B. SOHN, The new international law: protection of the rights of individuals rather than states, A.U.L.R., 1982, vol 32, pp.1-44. Une autre partie de la doctrine préfère l'image d'un catalogue dont les pages se tournent lentement, voir, par exemple, D. URIBE VARGAS, La troisième génération des droits de l'homme, R.C.A.D.I, 1984, vol 1, t.184, pp.355-376.*

¹⁹ - *NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER & A. PELLET, Protection internationale des droits de l'homme, pp.639-646, in Droit International Public, 5^eEd, L.G.D.J., Paris, 1994, 1317p.*

²⁰ - *Au-delà de l'Etat, Le droit international et la défense des droits de l'homme, p33, Amnesty International, Puvrez S.A., Bruxelles, 1992, 373p.*

²¹ - *K. ANNAN, Le droit n'est plus muet, Le Monde, 4 août 1998, p.10; A.CASSESE, Le droit international dans un monde divisé, p.260, Berger-Levrault, Paris, 1986, 375p.*

²² - *La C.P.I.J. avait refusé la possibilité qu'un accord international puisse créer des droits et des obligations pour les individus, (Avis relatif à la compétence des tribunaux de Dantzig, 3 mars 1928, in Publications de la C.P.I.J., série B, n°15, 1928, pp.1&s). La C.I.J. estima par contre, qu' "une distinction essentielle doit en*

des abus commis pendant la seconde guerre mondiale. A cette fin, les puissances occidentales, vainqueurs, proposèrent la traduction, dans l'ordre international, des déclarations de droits énoncées dans leur ordre interne²³: il en résultait que les Etats se trouvent désormais tenus de rendre compte, dans l'enceinte internationale, de leur façon d'administrer leurs nationaux²⁴. Ces principes directeurs devaient être progressivement mis en oeuvre par les voies traditionnelles du droit international relayé par les droits internes.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (D.U.D.H.) constitue le catalogue de base des différents droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi proclamés; deux Pactes de 1966 les précisent²⁵, et diverses conventions telles les conventions contre la torture, le génocide ou les conventions de l'O.I.T.²⁶ les complètent, notamment à l'échelon régional²⁷. Ces instruments conventionnels ouvrent une ère nouvelle en droit international en modifiant les rapports des Etats, entre eux et vis-à-vis de leur population²⁸. En effet, les différents traités relatifs aux droits de l'homme s'y trouvent fondés, non plus sur la réciprocité des engagements entre Etats²⁹, mais sur

particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*.

Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. Certains droits de protection correspondants se sont intégrés au droit international général", (Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p.23); D'autres sont conférés par des instruments internationaux de caractère universel ou quasi universel", (Barcelona Traction Light and Power Company Ltd, Arrêt du 5 février 1970, Deuxième phase, §23).

23 - Constitution américaine de 1787, Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et pour la Grande Bretagne, la Charte de Jean sans Terre du 12 juin 1215 ainsi que la Pétition des droits de 1628 et le Bill des droits de 1689.

24 - A. CASSESE, La protection de la dignité humaine, chap XI, pp.257-8, *in* Le Droit International dans un monde divisé, Berger-Levrault, Paris, 1986, 375p.

25 - J. MOURGEON, Les Pactes de 1966, A.F.D.I. 1976, pp.290-304.

26 - F. CAPOTORTI, *op.cit.* pp.89-90.

27 - H. GROS ESPIELL, La Convention américaine et la Convention européenne des droits de l'homme ; Analyse comparative, R.C.A.D.I., 1989-VI, vol 218, pp.167-412.

28 - G. VEDEL, Les Droits de l'Homme : Quels Droits ? Quel Homme ? *in* Mél. R.J. DUPUY, *op. cit.* pp.349-363.

29 - L'article 38 du Statut de la C.I.J. place au premier rang des sources formelles du droit international les conventions internationales asseyant ainsi la prééminence de l'accord de volonté dans la formation d'obligations

l'engagement de l'Etat vis-à-vis de sa propre population et de la communauté internationale³⁰. Bien que les obligations acceptées ne soient soumises, pour leur exécution, à aucune condition de réciprocité, les Etats parties s'engagent, envers la communauté internationale³¹ dans son ensemble, à respecter les obligations souscrites, au risque de se voir mis au ban de cette communauté en cas de violation. Le caractère objectif des normes relatives aux droits de l'homme prend, dès lors, toute sa dimension³².

Ainsi les individus deviennent-ils bénéficiaires directs de règles souscrites par les Etats dans l'ordre international³³. La révolution des droits de l'homme passe par cette modification essentielle des rapports de l'Etat à sa population : il se trouve, désormais, dans l'étrange position d'assumer des obligations au bénéfice de sa propre population, sous le regard de la communauté internationale dans son ensemble³⁴.

internationales, voir S. BASTID, *Les traités dans le droit international*, Economica, Paris, 1985, 303p.; E. DECAUX, *La réciprocité en droit international public*, L.G.D.J., 1980, VI, 376p.

30 - C.I.J. Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis Consultatif, C.I.J. Rec. 1951, p.23; et C.I.J. *Barcelona Traction Light and Power Company Ltd*, Arrêt du 5 février 1970, Deuxième phase, §23.

31 - L'engagement des Etats envers la communauté internationale au bénéfice de leur propre population est particulièrement abouti dans le cadre européen: les Etats ont, dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.) de 1950, conféré un droit d'action directe à toute personne ressortissante d'un Etat signataire ayant expressément accepté l'article 25, qui se trouve victime d'une violation de la convention, contre l'Etat responsable de cette violation. Les personnes disposent d'une voie juridictionnelle pour obtenir réparation des infractions à la Convention commises par tout Etat signataire, voir A. CLAPHAM et al, *Human Rights and the European Community*, Nomos, Baden-Baden, 1992, 3 vol ; C. COHEN-JONATHAN, *La Convention européenne des droits de l'homme et la Communauté européenne*, Mél. Dehousse, 1979, t.1, pp.157-168; M. MERLE, *La convention européenne des droits de l'homme*, R.D.P., 1951, pp.705-735; K. VASAK, *La convention européenne des droits de l'homme*, L.G.D.J., 1964, 32p. I. BROWNLIE, *General Course on Public International Law*, *op. cit.* pp.79-84. La Convention Américaine des Droits de l'Homme, dans le cadre de l'Organisation des Etats Américains (O.E.A) créa la Commission Interaméricaine des droits de l'homme, laquelle exerce sa juridiction sur tous les Etats membres de l'Organisation, sans distinguer entre ceux ayant ratifié la convention et les autres. Il importe peu, pour que la Commission examine les requêtes individuelles émanant d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une entité non-gouvernementale que l'Etat en cause soit partie à la Convention et ait effectué une déclaration explicite d'acceptation de la compétence de la Commission, voir *Au-delà de l'Etat, Le droit international et la défense des droits de l'homme*, Amnesty international, p.299, Puvrez S.A., Bruxelles, 1992, 373p.

32 - I. BROWNLIE, *General Course on Public International Law*, *op. cit.* pp.79-84.

33 - H. THIERRY, *L'évolution du droit international*, Cours général de droit international public, R.C.A.D.I., 1990, III, t.222, pp.9-186.

34 - C.I.J. *Barcelona Traction Light and Power Company Ltd*, Arrêt du 5 février 1970, Deuxième phase, §23, *op.cit.* voir *supra*.

2 - Des Etats aux personnes -

Avec l'avènement des droits de l'homme, la toute-puissance de l'Etat se trouve écornée puisqu'il doit permettre à la communauté internationale d'exercer un droit de regard sur le traitement de sa population³⁵. La population de tout Etat détient, en conséquence, divers droits à son encontre, le respect des principes et des règles relatifs aux droits de l'homme, normes abstraites du droit international, passant par leur mise en oeuvre progressive³⁶. Le préambule de la résolution de l'Institut de droit international de Saint-Jacques-de-Compostelle de 1989 énonce que :

"les droits de l'homme, bénéficiant désormais d'une protection internationale, cessent d'appartenir à la catégorie des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats"³⁷.

Le respect des droits de l'homme par un Etat, y compris ceux de ses nationaux est aujourd'hui exigé par une norme internationale, il s'agit, même d'une obligation *erga omnes*³⁸. Les autres Etats possèdent la capacité de réagir aux violations des droits de l'homme commises par un Etat³⁹. Cette évolution du droit international par le biais des droits de l'homme permet-elle de considérer, désormais les personnes comme sujets du droit international ? Les personnes bénéficient, en effet, d'un droit d'accès à l'aire internationale par différents canaux telle la procédure 1503 pour les violations flagrantes et massives des droits de

35 - La constitution des tribunaux internationaux pour le Rwanda et la Yougoslavie offrent une réalité neuve au droit de regard de la communauté internationale sur les agissements des Etats à l'intérieur même de leurs frontières, voir notamment, la déclaration de M. BOUTROS BOUTROS-GHALI, Secrétaire Général des Nations Unies, lors de l'ouverture de la Conférence de Vienne relative aux Droits de l'Homme, Les droits de l'homme : langage commun de l'humanité, le 14 déc.1993, p.15 et 18-19, lequel insiste sur le lien entre impératif de démocratisation et respect des droits de l'homme que cherche à rétablir, dans ces cas, la communauté internationale.

36 - Cette mise en oeuvre appelle des prolongements techniques et fonctionnels autant que culturels et sociaux pour leur transcription pratique, voir N. VALTICOS, Nations, Etats, Régions et Communauté Universelle: niveaux et étapes de la protection des Droits de l'Homme, *in* Mélanges R.J. Dupuy, pp. 339-348.

37 - Résolution relative à "La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats", AIDI, 1989, vol.II.,p.338; Résolutions 1957-1991, p.206.

38 - P. WEIL, Le droit international en quête de son identité, Cours Général de Droit International Public, pp.116-117, et 284-288, R.C.A.D.I., vol.237, 1992,VI, 369p.

39 - *Idem*, pp.117-118.

l'homme⁴⁰ ou la constitution de Commissions d'enquête par le Secrétaire Général des Nations Unies⁴¹.

L'existence de ces différents moyens permet, en principe, aux individus d'être mieux informés et plus actifs pour le respect de leurs droits. Ils se trouvent, en pratique, secondés par des organisations non gouvernementales (O.N.G.) désormais parties prenantes de la vie internationale. Ces organisations travaillent sur place à l'amélioration des conditions de vie des populations, à leur information et à leur prise de conscience afin d'assurer le respect et la mise en oeuvre de leurs droits fondamentaux⁴². Elles poursuivent deux buts généraux d'information, des populations locales et du monde extérieur quant aux conditions de vie ou aux abus dont une population se trouve victime⁴³. Associations de personnes, de droit privé⁴⁴, elles demeurent, en principe,

40 - Voir *infra* Part.I, Titre 2, Chap.2, sect.2, §1, B, 3 - La procédure 1503; et R. CASSIN, La Commission des droits de l'homme de l'O.N.U, 1947-1971, Mél. Ganshof van der Meersch, t.1, Bruylant, Bruxelles, pp.397-433; J.A. PASTOR RIDRUEJO, Les procédures publiques spéciales de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, pp.212-227, in R.C.A.D.I, 1991, III, pp.183-272.

41 - Ph. ALSTON Ed., The United Nations and Human Rights: A critical Appraisal, Oxford University Press, 1992, XIII, 748p; A. CLAPHAM, Creating the High Commissioner for Human Rights : The outside story, E.J.I.L., vol 5, n°4, 1994, pp.556-568; A. DORMENVAL, Procédures onusiennes de mise en oeuvre des droits de l'homme, P.U.F. Paris, 1991, XIV, 274p; V. PECHOTA, Good offices of the Secretary-General of the United Nations: Theory and practice, pp.191-205, in Essays on International Law in honour of K. KRISHNA RAO, M.K. NAWAZ Ed.Sitjhoff, Leyden, 1976, 362p. Le Sous-Secrétariat Général des Nations Unies aux Affaires Humanitaires et Coordination des Opérations d'Urgence fut récemment créé, chargé de coordonner les opérations de secours dans le cas de catastrophes naturelles ou anthropiques. U.N.D.R.O. fut incorporé à ce nouveau département des Nations Unies, voir *infra*, Part.II, Titre 2, Chap.1, sect.2, §1, C, e - Le Département aux Affaires Humanitaires. Existente aussi, la procédure individuelle et collective de l'article 25 de la Convention Européenne des Droits et des Libertés Fondamentales, voir *infra* Part I, Titre 2, Chap 2, sect 2, §1, B, 2 - L'article 25 de la Convention Européenne des Droits et des Libertés Fondamentales ; l'article 27 du P.I.D.C. et la Commission InterAméricaine des Droits de l'Homme récemment revue dont les articles 44 à 51 prévoient un recours direct des individus devant La Commission et en organisent la procédure, voir K. VASAK, La Commission interaméricaine des droits de l'homme, L.G.D.J., 1968, 287p; H. GROS ESPIELL, Le système interaméricain comme régime régional de protection internationale des droits de l'homme, R.C.A.D.I. 1976-II, vol 145, pp.1-56; A.A. CANCADO-TRINIDAD, The evolution of the O.A.S. system of Human Rights Protection, G.Y.B.I.L., 1982, pp.489-514.

42 - M. BETTATI, La contribution des organisations non-gouvernementales à l'application des normes internationales, pp.19-21, in M. BETTATI et P.M. DUPUY, Les O.N.G. et le Droit International, Economica, Paris, 1986, 318p.

43 - Tel est le rôle d'Amnesty International, voir notamment le rapport 1996. On se souvient de la position adoptée par Médecins Sans Frontières en Ethiopie devant les transferts forcés de population organisés par le régime du Colonel Mengistu: M.S.F. rompit le silence pour alerter l'opinion internationale sur ce que l'O.N.G. estimait être un génocide déguisé, alors que la Croix Rouge maintint sa ligne de conduite traditionnelle : la discrétion pour l'action. M.S.F. et d'autres O.N.G furent expulsées, la Croix Rouge demeura. Voir *infra*, la présentation de la situation complexe prévalant dans la Corne de l'Afrique dans les années 1983-85.

44 - M. BETTATI et P.M. DUPUY, Les O.N.G. et le Droit International, *op. cit.* pp.7-15; la France a signé le 4 juillet 1996 la Convention Européenne sur la Reconnaissance de la Personnalité Juridique des Organisations Internationales Non Gouvernementales. Le processus de ratification est en cours devant le Parlement français. Sur les étapes préparatoires à ce texte, voir notamment les Annexes à l'ouvrage de M. BETTATI et P.M. DUPUY.

étrangères aux nécessités des relations diplomatiques et aux contraintes du commerce international.

Les O.N.G. apparaissent, ainsi, comme un relais essentiel dans la lutte pour la promotion des droits de l'homme partout dans le monde. Reposant sur des bases locales solides, organisées en réseaux, elles deviennent un interlocuteur obligé des Etats, relais de leurs propres citoyens. Porte-parole et tiers agissants, elles contribuent à permettre l'application et le renforcement des droits de l'homme ; il convient, à présent, de préciser la nature de ces droits et d'en cerner la progression dans l'ordre international.

B - Evolution des droits de l'homme -

L'avènement des droits de l'homme sur la scène internationale ne s'établit pas en un jour; et n'est, du reste, pas achevé. Pour évoquer ce processus, les auteurs parlent de générations⁴⁵ ou de strates; nous en rappellerons succinctement les étapes.

1 - Des droits individuels aux droits collectifs -

Les droits de l'homme se sont construits en pyramide, individuels d'abord, puis collectifs jusqu'à s'étendre à l'humanité toute entière. L'histoire de cette émergence⁴⁶ sur la scène internationale peut s'illustrer par des cercles concentriques d'un rayon de plus en plus grand.

* A l'origine, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme instaura le principe de droits universellement reconnus. Nés des révolutions américaine et française à la fin du XVIII^{ème} siècle, les droits de l'homme furent d'abord conçus comme des droits de la personne au sens strict: droits civils et politiques, droits de l'homme-citoyen d'un monde nouveau, vainqueur de la tyrannie monarchique, en marche vers

45 - Voir *supra*, note 16.

46 - G. VEDEL, *op. cit.* p.352-3.

l'idéal républicain⁴⁷. Ces droits instituent un espace de liberté pour la personne, l'Etat acceptant le devoir corrélatif de ne pas intervenir dans certains domaines, d'où, notamment, les droits à l'égalité, à la liberté et à la dignité; le droit à la non-discrimination; le droit à la vie, à la sûreté; le droit de n'être ni esclave, ni asservi; le droit de ne pas être torturé, de bénéficier d'un jugement.

Ces droits sont individuels : ainsi, chaque article de la D.U.D.H. débute-t-il par "toute personne..." ou "tout individu...", prolongeant de ce fait la conception des droits de l'homme contenue dans les instruments internes attachés aux valeurs libérales. Ces textes sont fondés sur l'idée que "tout humain doit pouvoir bénéficier de chances pleines et égales pour développer sa personnalité tout en respectant les droits d'autrui et de l'ensemble de la collectivité. Le respect de la personne individuelle implique que l'on respecte le caractère unique et divers de toute personne humaine"⁴⁸. L'individu est, ainsi, considéré isolément ; il se trouve seul face à l'Etat. Si cette conception s'explique historiquement par rapport, notamment, à l'évolution des idées dans le monde occidental, elle apparaît insuffisante pour rendre compte de l'ensemble des relations existant entre l'Etat et sa population, sous toutes les latitudes. Car, au Sud en particulier, l'individu n'existe pas seul, la communauté soit la famille, le village, l'ethnie, ou le peuple donne à l'individu les moyens de vivre, lui reconnaît une place en son sein, et attend de lui une participation active. Cette dimension collective de la vie en société, échappant aux premiers instruments universels relatifs aux droits de l'homme, va imprégner fortement les générations suivantes⁴⁹.

⁴⁷ - Voir à cet égard, le discours du Président américain F.D Roosevelt devant le Congrès, le 6 janvier 1941 qui énonce les quatre libertés humaines fondamentales: la liberté de parole et d'expression, la liberté de culte et de conscience, la liberté économique et la liberté de ne pas vivre dans la peur.

⁴⁸ - **R. CASSIN**, La Déclaration universelle et la mise en oeuvre des droits de l'homme, R.C.A.D.I., 1991-II, vol.79, pp.237-367; **K. VASAK**, Les dimensions internationales des droits de l'homme, p.59, UNESCO, Paris, 1978, 780p.

⁴⁹ - **G. VEDEL**, *op. cit.* p.354-5

** Dans un second temps vont émerger les droits collectifs envisageant la personne comme maillon au sein d'un groupe solidaire: le double droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles consacre une conception collective des droits de l'homme. L'homme y apparaît comme partie intégrante d'un groupe lequel permet la mise en oeuvre des différents droits⁵⁰; les droits de l'individu prenant appui sur ceux de la société dans laquelle il vit⁵¹. Les Pactes de 1966, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (P.I.D.C.) et le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (P.I.D.E.S.)⁵² illustrent ces deux conceptions de l'homme individu et être social, consacrant, en leur article 1 commun, le droit des peuples à disposer à la fois d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles⁵³.

Ainsi, apparaît avec la collectivité, la seconde génération de droits de l'homme, les droits économiques, sociaux et culturels. Ils appellent une intervention positive de l'Etat, seul capable d'en assurer la jouissance. Au coeur de ceux-ci, le droit au développement dont le but consiste à créer les conditions favorables à la réalisation des autres droits de l'homme⁵⁴. Il incombe à la personne, être social, d'agir afin que la collectivité en assure la reconnaissance effective⁵⁵. Dans cette optique, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples met en oeuvre une conception composée des droits de l'homme⁵⁶ où la

50 - E. JOUVE, *Un tribunal pour les peuples*, Berger-Levrault, Paris, 1983.

51 - M.L. BALANDA, *op.cit*, p.36. La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, signée le 27 juin 1981 à Banjul, est entrée en vigueur en 1981. Elle met en oeuvre une conception intégrée de l'homme au sein de la famille, de la collectivité, du peuple et enfin de l'Etat, voir *infra*, Part.II, Titre 1, Chap.1, sect.3, §2, A- Pratique propre à l'Afrique.

52 - Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (P.I.D.C.) et aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (P.I.D.E.S), adoptés en 1966, entrèrent en vigueur en 1976, voir J. MOURGEON, *L'entrée en vigueur des Pactes*, A.F.D.I., 1976, pp.290-304.

53 - H. GROS ESPIELL, *The right of development as a Human Right*, in *Texas L.L.J.*, vol 16, n°2, Summer 81, pp.189-205; *The rights of peoples*, J. CRAWFORD Ed, Clarendon Press, Oxford, 1988, 236p; *Pour un droit des peuples*, *Essai sur la Déclaration d'Alger*, sous la direction de A. CASSESE et E. JOUVE, Berger-Levrault, Paris, 1978; F. RIGAUX, *The Algiers Declaration of the rights of peoples*, pp. 211-218, in *UN Law - Fundamental rights, two topics in international law*, A. CASSESE Ed, Sijthoff & Noordhoff, 1979, 258p; R. FALK, *The Algiers declaration of the rights of peoples and the struggle for human rights*, *Idem*, pp.225-235; H. HANNUM, *The limits of sovereignty and majority rules: minorities, indigenous peoples and the right to autonomy*, pp.3-24, in *New directions in Human Rights*, Lutz, Hannum & Burke Eds, University of Pennsylvania Press, 1989, 246p.

54 - P. ALSTON, *Making Space For New Human Rights : The Case of The Right to Development*, *Harvard Human Rights Yearbook*, vol 1 1988, p.3.

55 - J. MOURGEON, *Les droits de l'homme*, pp.43-48, P.U.F., *Que sais-je ? n°1728*, 127p, 1978.

56 - La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples fut adoptée au sein de l'O.U.A. le 27 juin 1981, elle entra en vigueur le 26 octobre 1986. Fin 1994, 49 Etats y étaient parties. Voir U.O.UMOZURIKE, *The*

personne se trouve intégrée au sein de la société⁵⁷: les différents niveaux de droits protègent la personne à travers la vie en communauté et le tissu social⁵⁸, ce qui confère une réalité aux droits de l'homme collectivement envisagés⁵⁹. Cette conception marque une évolution réelle du droit positif⁶⁰, restreinte toutefois, par son caractère régional.

*** Le droit des réfugiés, application particulière des droits de l'homme à des personnes en situation spécifique, n'a pas suivi une évolution parallèle⁶¹. La Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés propose en effet une conception strictement individuelle du réfugié : elle considère la personne du réfugié à l'exclusion des groupes réfugiés⁶². Une disposition du Préambule au Statut du Haut Commissaire pour les Réfugiés (H.C.R.) prévoyant que son action humanitaire et sociale "concerne en principe des groupes et catégories de réfugiés"⁶³ lui a permis de développer ses interventions en faveur des personnes déplacées⁶⁴. Ces situations d'urgence massive se multipliant, l'évolution semble appelée à se poursuivre, en parallèle de l'élargissement du champ des droits de l'homme, dans le sens d'une reconnaissance du

African Charter on Human and Peoples Rights, A.J.I.L.1983, pp.902-912; F. OUGUERGOUZ, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, P.U.F. Paris, 1983, XXIX, 477p.; K. M'BAYE, Les droits de l'homme en Afrique, Pédone, Paris, 1992, 312p.

57 - La personne détient les droits fondamentaux classiques: le droit à la vie, à la dignité, à la liberté, à la sécurité, à la liberté politique, au mouvement, au travail, etc... selon les article 1 à 17. Mais la famille, reconnue comme l'unité naturelle et la base de la société, permet l'éducation, la santé physique et morale, article 18. Elle constitue une charnière, à la fois cellule de base de la société et élément constitutif du peuple. Le peuple dispose, en tant que tel, du droit à l'existence, à l'autodétermination, à la possession de ses biens et de ses ressources naturelles dans l'intérêt de tous, article 19 à 22. Cependant, bien qu'il soit, sur le papier, reconnu comme une entité à part entière, le peuple ne possède aucun moyen réel pour exercer ses droits, car l'Etat peut seul accéder à la Convention et permettre sa mise en oeuvre positive, voir K. M'BAYE, *Idem*.

58 - Colloque de Dakar sur le Développement et les Droits de l'Homme, Commission 3 sur la participation du peuple au développement, pp.97-132, in Revue Sénégalaise de Droit, déc 1977, n°22, 11^e année.

59 - E. LAPENNA, An outline for the study on International Solidarity and the protection of Human Rights, A.W.R. Bulletin, vol 15, 1977, pp.40-42.

60 - T. HUARAKA, The African Charter on Human and People's Rights: a significant contribution to the development of international human rights law, pp.193-204, Essais sur le concept du "Droit de vivre", En mémoire de Yougindra Khushalani, E.D. Prémont Ed, Bruylant, Bruxelles, 1988, 321p.

61 - Ce point est développé plus loin, voir *infra*, Part.I, Titre 1, Chap.1, sect.1, §2, A, 2, a - La convention de 1951 : une définition individuelle du réfugié.

62 - *Idem*.

63 - Le Statut du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés est reproduit à l'Annexe 1.

64 - Le H.C.R. n'a jamais prétendu que ces personnes entraient dans le cadre conventionnel des réfugiés, voir Le rapport 1997-98 du H.C.R. intitulé, Les réfugiés dans le monde, Les personnes déplacées: l'urgence humanitaire, et notamment, l'avant-propos du Haut Commissaire, S.Ogata, La Découverte, Paris, 1997, 297p.; voir aussi *infra*, Part.I, Titre 1, Chap.1, sect.1, §2, A, 2, a - La convention de 1951 : une définition individuelle du réfugié.

groupe réfugié titulaire de droits propres⁶⁵. Cependant, la notion de réfugiés collectifs ne cessera de buter sur les termes de la Convention de Genève et du Protocole de New York⁶⁶ sur lesquels s'appuie l'interprétation restrictive développée par les Etats du Nord⁶⁷. Dans le même temps, le corpus des droits de l'homme a continué à s'enrichir à la mesure de l'évolution des esprits.

**** La reconnaissance de droits communs à tous les hommes constitue, à ce jour, la dernière étape de l'évolution des droits de l'homme. Ces droits sont nés de la prise de conscience que la terre et ses ressources constituent un bien commun, fini, périssable, lequel est en danger⁶⁸. Les hommes se trouvant, dès lors, collectivement responsables de leur survie, disposent à cette fin de droits qu'ils détiennent en commun. Ces droits réalisent une synthèse entre les droits de l'homme au sens traditionnel, et le contexte économique, social et environnemental nécessaire à son épanouissement⁶⁹. Il s'agit du droit à la paix⁷⁰, au développement⁷¹, à un environnement sain⁷² et au patrimoine commun de l'humanité⁷³, la reconnaissance du droit à la paix

65 - Note sur la protection Internationale, p.2, Comité Exécutif du Haut Commissaire, A.G.N.U. 48^{ème} session, Doc.A/AC.96/882, 2 juillet 1997.

66 - L'année 1997 marque le trentième anniversaire du Protocole de 1967, voir Note sur la protection Internationale, pp.2&s, Comité Exécutif du Haut Commissaire, A.G.N.U. 48^{ème} session, Doc.A/AC.96/882, 2 juillet 1997.

67 - Voir *infra*, Part II, Titre 1, Chap.1, sect 3, §1 et 2 - Des pratiques continentales propres à l'Europe et l'Amérique du Nord.

68 - O. SCHACHTER, *Sharing the world's resources*, pp.124-133, Columbia University Press, New York, 1977, 172p.; M. THORME, *Establishing Environment as a Human Right*, Denver J.I.L., 1991, pp.301-342; C. LEPAGE-JESSUA et HUGLO, *Les droits de l'homme à l'environnement doivent être prononcés d'urgence*, Institut Euro 1992, *L'approche libérale de l'environnement*, pp.336-340.

69 - S.S. KIM, *The Quest for a Just World Order*, Chap.6: Global Human Rights, pp.205-213, *op.cit.*

70 - F. PRZETACZNICK, *The philosophical and legal concept of genuine and just peace as a basic collective human right*, *The International Law Review*, n°2, Avril-juin 1990, pp.75-138; J. TOTH, *Human Rights and World Peace*, pp.362-382, in R.Cassin *Amicorum Discipulorumque Liber*, Problèmes de la protection internationale des droits de l'homme, vol 1, Pédone, Paris, 1969, 482p.

71 - M. BEDJAOUI, *Droit au développement et Jus Cogens*, *Annuaire A.A.A.* vol 54/55/56, 1984/85/86, pp.275-299; H. GROS ESPIELL, *The Right of development as a Human Right*, *Texas I.L.J.* vol 16, n°2, pp.189-205; .

72 - *Idem*, pp.35-84.

73 - D. URIBE VARGAS, *La troisième génération des droits de l'homme*, R.C.A.D.I. 1984-I, t.184, pp.355-376; S.S. KIM, *Global Human Rights*, chap.6, and *Alternative Future Images and Transition Orientation*, chap.8, in *The Quest for a Just World Order*, Westview Press, Boulder, Co, 1984, 440p; B. SIERPINSKY, *Droits de l'Homme, droits des peuples : de la primauté à la solidarité*, in *Les Droits de l'Homme et le Nouvel Occidentalisme*, *Revue Intle de Rech. et de Synthèses en Sciences Sociales, L'Homme et la Société*, 1987, 3-4, L'Harmattan, n°85-86, pp.130-141.

conditionnant la mise en oeuvre des trois autres ainsi que de tous les droits de l'homme précédemment établis.

Ces quatre droits n'ont de sens que pour la communauté humaine dans son ensemble, apparaissant comme la condition du maintien de l'homme dans un environnement viable. Par effet réflexe, le maintien d'un environnement durable apparaît comme la condition de la survie humaine et de la jouissance des autres droits.

La doctrine est divisée quant à parler de générations et sur le point de savoir si ces droits se complètent, s'opposent, ou correspondent à une évolution des esprits, des besoins et des concepts⁷⁴. Les termes utilisés reflètent la diversité des opinions: droits-solidarité, droits collectifs, droits de la troisième génération, nouveaux droits, etc ... Sans entrer dans le détail de la discussion, ni se prononcer sur l'existence d'une éventuelle hiérarchie entre ces droits.

2 - Des droits collectifs à l'humanité -

L'objet des droits de l'homme consiste à préserver ce que, dans une optique humaniste, la terre porte de plus précieux, c'est à dire l'homme. Il s'agit, dans un premier temps, d'assurer aux personnes la reconnaissance de leur dignité morale et matérielle, de leur garantir le droit de vivre, obligation dorénavant associée à la nécessaire préservation de l'environnement⁷⁵. Dans ce cadre, la reconnaissance des droits à la paix et à l'environnement s'inscrit comme une étape majeure, concrétisant la prise de conscience que les six milliards

⁷⁴ - **D. LOSCHAK**, *Mutation des droits de l'homme et mutation du droit*, Rev.Interdisc. Etudes Jur. Bruxelles, 1984, part 13, pp.49-89. **S.P. MARKS**, *Emerging Human Rights : A new Generation for the 1980s ?* Rutgers Law Review, vol 33, 1981, pp.435-452?

⁷⁵ - Le Sommet de Kyoto sur les changements climatiques, par exemple, se tint du 1^{er} au 12 décembre 1997. La position américaine prévint un consensus dynamique sur la réduction des rejets de gaz à effet de serre, voir par exemple, Le Monde du 13 déc 1997. Les maigres résultats de cette conférence illustrent la difficulté des États à dépasser leurs objectifs économiques internes pour se projeter dans un avenir solidaire.

d'hommes de la planète relèvent d'un avenir commun, lequel leur appartient⁷⁶.

Le concept d'humanité émerge, dès lors, comme l'élément central d'une communauté humaine solidaire⁷⁷. Le concept de patrimoine commun de l'humanité y trouve comme sa première application à propos de l'espace maritime. Inter-spatial et inter-temporel⁷⁸, il s'apparente à une *res communis* dont tous peuvent jouir sans se l'approprier⁷⁹, impliquant une "internationalisation positive" d'une partie de cet espace⁸⁰. Les droits de l'homme ont suivi une évolution comparable : prenant appui sur l'humanité prise en tant que communauté humaine, débordant un cadre national trop exigü, ils revêtent une dimension collective: au premier rang se trouvent les droits liés à l'environnement.

⁷⁶ - Notre avenir à tous, Rapport de la Commission Brundtland, Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Ed. du Fleuve, Montréal, 1988; La planète Terre entre nos mains, Guide pour la mise en oeuvre des engagements du Sommet planète Terre, La Documentation Française, Paris, 1994, 442p.

⁷⁷ - Sa nature juridique fait l'objet de dissensions, voir notamment, M. FLORY, Le patrimoine commun de l'humanité dans le droit international de l'environnement, *in* Droit et Environnement, Propos pluridisciplinaires sur un droit en construction, pp. 39-50, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, Coll. du Laboratoire de Théorie Juridique, vol 7, P.U.F., Aix-Marseille, 1995, 142p.

⁷⁸ - R.J. DUPUY, L'Océan partagé, Pédone, 1979, 287p.

⁷⁹ - L'article 136 de la Convention sur le droit de la mer du 10 déc. 1982 prévoit que "la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité", voir notamment R.J. DUPUY, La notion de patrimoine commun de l'humanité appliquée aux fonds marins, Mél. Colliard, 1984, pp.197-205; _____, Le fond des mers, héritage commun de l'humanité et le développement, Colloque S.F.D.I., d'Aix en Provence, Pays en développement et transformation du droit international, Pédone, 1974, pp.235-252.

⁸⁰ - NGUYEN QUOC DINH, *op. cit.*, p.1120, §702.

II - DES DROITS DE L'HOMME AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT -

L'article 28 de la D.U.D.H. prévoyait timidement :

le "droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet"⁸¹.

La société des droits de l'homme en arrive, ainsi, au droit de l'environnement, problème de société et enjeu politique lié à un avenir incertain⁸². La dimension planétaire de la protection de l'environnement fut proclamée par la Déclaration de Stockholm consacrée à l'environnement humain. La Déclaration des Chefs d'Etat y reconnaît en son principe 1 que :

"Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature"⁸³.

Le droit de l'environnement, issu de ce texte, se présente comme le dernier-né des droits de l'homme : complétant le catalogue, il leur confère une dimension nouvelle en restituant l'homme à son environnement physique. Cette dimension nouvelle au droit de vivre dignement se trouve assortie d'une obligation de résultat collective. Or, depuis une trentaine d'années, l'environnement se manifeste violemment, les événements catastrophiques se succédant: tremblements de terre, explosions d'usine chimique ou de centrale

⁸¹ - Cet article pose que les deux catégories de droits sont indissociablement liés et qu'il n'y a pas de priorité entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, voir NGUYEN QUOC DINH, *op.cit.* p.640, §433..

⁸² - P. ALPHANDERY, P.BITOUN & Y. DUPONT, *L'équivoque écologique*, pp.101-140, La Découverte, Essais, Paris, 1991, 279p; voir aussi, L.R. BROWN, *La guerre entre l'homme et la Terre est d'ores et déjà engagée*, *Le Monde*, 22 février 1996, p.14; A.H. HAWLEY, *Human ecology, A theoretical Essay*, pp.11-14, University of Chicago Press, 1986, 168p; T. MALDONADO, *Environnement et Idéologie, Vers une écologie critique*, 10:18, 1970, 192p. Ce livre retrace les rapports de domination et d'aliénation de l'homme sur l'environnement, à travers, notamment, l'évolution de la pensée; *Toutes les nuances du vert*, *Le Monde*, 23 mars 1992, p.8.

⁸³ - La Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972 est reproduite à l'Annexe 5.

nucléaire, marées noires, gigantesques incendies, coulées de boue et inondations spectaculaires. Ces cataclysmes constituent autant d'alertes, signes d'une nature devenue incapable d'absorber les avatars du surdéveloppement économique et technologique. Ces catastrophes, en se répercutant sur des communautés humaines, mettent au jour notre responsabilité à la fois quant à leur prévention et au traitement des situations de crise qui en résultent.

A - L'environnement, source de catastrophes -

S'il n'est pas établi qu'il se produise, aujourd'hui, davantage de catastrophes qu'il y a 1 000 ans, il apparaît qu'elles causent davantage de victimes et occasionnent des dégâts supérieurs⁸⁴. L'accroissement de la population mondiale⁸⁵ et le développement industriel, scientifique et technique conjuguant leurs effets, expliquent la gravité croissante des catastrophes écologiques. Une typologie des diverses catastrophes écologiques permettant d'en cerner l'ampleur et la diversité (1) expose leur nécessaire prise en compte par le droit contemporain (2).

1 - Typologie des catastrophes écologiques -

Les catastrophes écologiques sont traditionnellement classées selon leur origine naturelle ou anthropique. Cependant, cette distinction ignore les catastrophes mixtes, résultant à la fois d'un fait de l'homme et d'un fait naturel alors que, ces catastrophes se multipliant, la démarcation entre le "naturel" et l'"anthropique" devient de plus en plus malaisée à établir. C'est pourquoi, dans le souci d'embrasser toutes les situations de catastrophes, nous avons préféré les répertorier selon la complexité de leurs causes, partant des situations dont la cause est

⁸⁴ - **M. SCHMITZ**, *La détérioration de l'environnement, à qui la faute ?* pp.31-42, *in* *Les conflits verts, La dégradation de l'environnement, source de tensions majeures*, GRIP, Bruxelles, 1992, 200p.

⁸⁵ - L'I.N.E.D. reprend à son compte la perspective de 12 milliards d'humains en 2100, voir *Populations du prochain siècle* *in* *Populations et Société Bulletin de l'I.N.E.D.*, n°256. Les scientifiques sont divisés sur le fait de classer ou non l'accroissement de la population mondiale parmi les catastrophes, pour **F. RAMADE**, la démographie est une cause de catastrophe écologique, voir *Les catastrophes écologiques*, pp.48-56, Mc Graw-Hill, 1987, 318p.

unique, simple (a), jusqu'aux situations dans lesquelles les causes se conjuguent (b).

a - Catastrophes écologiques "simples" -

Les catastrophes écologiques dites "simples" résultent d'une seule origine. Elles correspondent au schéma classique de la responsabilité lequel associe, à un évènement générateur, un dommage par un lien de causalité⁸⁶. Entrent dans ce cadre diverses catastrophes répertoriées selon la nature du phénomène déclenchant, humain ou physique.

i - Les catastrophes naturelles -

Dans l'esprit de l'homme, la catastrophe, "malheur effroyable et brusque"⁸⁷, s'associe aux forces naturelles et à la fatalité : tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, crues, sécheresses, et raz de marée en constituent des exemples⁸⁸. Ces cataclysmes sont traditionnellement dits naturels car ils se produisent indépendamment du fait de l'homme. Dans une échelle de temps à notre mesure⁸⁹, les catastrophes recouvrent des événements ou phénomènes violents qui bousculent gravement l'ordre géophysique et climatique⁹⁰.

⁸⁶ - G. VINEY, *Traité de Droit Civil, Les Obligations, La Responsabilité: Conditions*, p.305&s., L.G.D.J., Paris, 1982, 1080p.; A ces trois conditions, il convient d'ajouter l'existence d'une personne responsable afin que la responsabilité puisse être mise en jeu, voir Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Les Obligations*, t.VI, pp.36-38, Ed.Cujas, Paris, 1995-96,

⁸⁷ - *Dictionnaire Robert de la Langue Française*, Ed.1990.

⁸⁸ - E. CRESSON, *Ces catastrophes naturelles qui nous menacent, Que fait l'Europe ?* Commission Européenne, DGXII, 1997.

⁸⁹ - Mis en perspective à l'échelle de l'évolution du monde vivant sur notre planète, marquée par la récurrence de catastrophes d'origine géologique ou cosmique ayant durablement perturbé l'ensemble de l'écosphère, ils paraissent négligeables. voir notamment, H. REEVES, *La mesure du temps*, pp.54-55, *in* *Patience dans l'azur, L'évolution cosmique*, Ed. du Seuil, Paris, 1988, 282p..

⁹⁰ - Pour une présentation scientifique succincte des différents risques naturels en France, voir le *Rapport d'Evaluation de l'Instance d'évaluation de la politique publique de prévention des risques naturels*, dirigé par Ph. BOURRELIE, et Annexes, janv. 1997,

Catastrophes géophysiques -

Tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et tsunamis constituent les principales catastrophes géophysiques. La théorie de la tectonique des plaques explique leur survenance et l'apparente hétérogénéité de leur répartition géographique⁹¹. Après les volcans et les tremblements de terre, nous envisagerons typhons et cyclones.

* Volcans -

La couche la plus superficielle de la planète est subdivisée en plaques océaniques et continentales dont le mouvement, lent mais constant, donne naissance aux séismes, aux éruptions volcaniques sur terre ou sous-marine et aux raz de marée⁹². Au cours des quatre derniers siècles, l'éruption de cinq cents volcans aurait causé la mort de 310 000 personnes⁹³, ce qui est fort peu comparé aux millions de morts d'une seule guerre⁹⁴. Le volcanisme présente des dangers moindres dans la mesure où la population environnante, connaissant l'existence du volcan peut se prémunir contre ses réveils inattendus⁹⁵. Toutefois, l'accroissement de la densité de la population et la recherche de nouvelles terres productives poussent de nombreux paysans à venir cultiver les terres fertiles des pentes volcaniques, ces terres se prêtant à

⁹¹ - Voir les Rapports régionaux des Programmes et Politiques de la Décennie Internationale de la Prévention des Catastrophes Naturelles, Conférence Mondiale sur la Prévention des Catastrophes naturelles, Exposé des Antilles et de l'Asie, Yokohama, 23-27 mai 1994, Nations Unies, Doc A/CONF.172/13/Add.2, 2 mai 1994; F. RAMADE, *op. cit.* pp.64&s.

⁹² - La ceinture de feu du Pacifique constitue la zone de subduction la plus étendue du globe qui comprend la majorité des volcans: elle s'étend de la Nouvelle Zélande (dont le plus haut sommet, le Mont Cook -3 764m- est lui-même un volcan provisoirement assoupi) jusqu'en Indonésie⁹², puis elle longe la façade orientale de l'Asie par les Philippines, le Japon, l'archipel des Kouriles, le Kamtchaka. Elle atteint ensuite l'Alaska via les Aléoutiennes et continue en Amérique du Nord par les Cascades et les Sierra californienne et mexicaine. Elle se prolonge en Amérique centrale puis du Sud par la Cordillère des Andes pour s'achever dans la péninsule antarctique, La péninsule antarctique où se situe le Mont Erebus, volcan actif. (L'explosion du Mont Saint-Helens dans l'état de Washington aux Etats Unis en 1980, anéantit plus de 10,00 hectares de forêts de conifères.)

⁹³ - F. RAMADE, *op. cit.* p.68.

⁹⁴ - Par contre, le volcanisme présente une importance géologique première: il fait partie intégrante des processus écologiques fondamentaux régissant le fonctionnement de la biosphère et conditionnant l'existence et l'activité de nombreuses populations d'hommes.

⁹⁵ - CL. JAUPART, Eruptions et risques volcaniques, Rapport soumis à l'Instance d'Evaluation de la politique publique de prévention des risques naturels, in Annexes au Rapport d'Evaluation de P.H. BOURRELIER, 14 nov.1996.

toutes les formes d'agriculture, même intensive⁹⁶. Les tremblements de terre constituent une seconde calamité naturelle de large ampleur.

**** Séismes -**

Le risque sismique échappe aux prévisions précises. On se souvient des séismes qui ravagèrent Kyoto le 2 janvier 1995 au matin, le Nord de l'Italie dans la région d'Assise, ou de façon récurrente en Iran en 1997 et 1998⁹⁷. De nombreuses villes de plus d'un million d'habitants sont construites dans des zones présentant un risque sismique majeur avéré, ainsi Mexico, San Francisco ou les villes japonaises⁹⁸.

Si, à l'heure actuelle, le risque sismique tend à décroître dans les pays développés grâce à la mise en place de normes parasismiques strictes dans la construction des habitations, dans l'aménagement urbain et des plans d'occupation des sols, dans les pays pauvres, la concentration de population autour des centres urbains édifiés en zone dangereuse s'accroît de manière anarchique; les constructions n'y sont pas pensées en termes sismiques, non plus que l'occupation de l'espace, la répartition des usines, des habitations et des centres d'échanges⁹⁹. L'installation de gigantesques bidonvilles accroît, en outre, de façon exponentielle le risque sismique pour les populations exposées¹⁰⁰. L'impact des tremblements de terre sur les populations des pays en développement semble, par conséquent, destiné à croître inéluctablement, compte tenu du manque de matériaux adéquats, de l'absence de connaissances adaptées, de la concentration anarchique

⁹⁶ - Aux Philippines, par exemple, les pentes du Pina Tubo sont cultivées malgré l'activité du volcan, celui-ci se remet en action en 1990, les paysans fuyant au dernier moment et revenant au plus vite profiter des alluvions fertiles déposées par l'explosion.

⁹⁷ - Sur le risque sismique en France, voir notamment le rapport au Premier Ministre de P. GODEFROY, Instance d'Evaluation de la Politique Publique de Prévention des Risques naturels, BRGM, 14 nov.1996, Annexe au Rapport d'Evaluation de P.H. BOURRELIER.

⁹⁸ - Il semble, curieusement, que les régions fréquemment touchées par des tremblements de terre ne s'y préparent pas. Ainsi, en Turquie, en Iran, en Italie ou en Amérique latine, les habitations ne sont pas souples, mais édifiées en pierre avec du mortier, de la chaux ou du pisé. Des murs épais supportent une lourde toiture de tuiles, de lauzes ou d'ardoises fort dangereuses car elles n'absorbent pas les séismes mais s'écrasent sur leurs habitants lors des vibrations, voir F. RAMADE, *op. cit.* p.82.

⁹⁹ - M. SCHMITZ, Le défi urbain, pp.56-60 in Les conflits verts, La dégradation de l'environnement, source de tensions majeurs, GRIP, Bruxelles, 1992, 200p.

¹⁰⁰ - M. SCHMITZ, *Idem*, p.57

des populations¹⁰¹. Suivant, en général de près, les tremblements de terre, surviennent les tsunamis et raz de marée.

*** Tsunamis et raz de marée -

Ces phénomènes sont les corollaires corollaire des tremblements de terre ou des glissements de terrain survenant au fond des océans, suite à une explosion volcanique¹⁰². Leur nom tient à la partie du monde où ils sont les plus fréquents : sur le littoral oriental de l'archipel du Japon, un tsunami catastrophique se produit tous les dix ans, environ¹⁰³. La densité humaine en aggrave les effets, la concentration de population s'accompagnant de l'implantation d'infrastructures, d'usines et d'ouvrages dangereux en des zones exposées¹⁰⁴. Il en va de même en cas de catastrophes climatiques.

Catastrophes climatiques -

* **Les cyclones et tornades**, phénomènes de nature météorologique et non géophysique, occasionnent des désastres naturels dans les zones littorales et deltaïques¹⁰⁵. Au Bangladesh, en 1970, un cyclone provoqua

101 - Il est, dans ce cadre, à redouter des événements dramatiques: un tremblement de terre causant la fissure d'un réacteur nucléaire ou la rupture d'un barrage. Ces schémas paraissent de moins en moins relever de la science-fiction, car bien qu'elles soient, en principe, conçues pour résister aux éléments, ces réalisations demeurent fragiles face à l'ampleur imprévisible des mouvements sous-terrains.

102 - Les tsunamis se caractérisent, en général par la séquence des éléments suivants: on observe une lente montée de la mer au-delà du niveau normal de marée haute, puis l'eau se retire bien en-deçà des limites des marées basses extrêmes, tandis qu'au large, elle se met à bouillonner. Arrive, ensuite, une énorme vague déferlante se déplaçant à une vitesse de l'ordre de 100 km/h, détruisant tout sur son passage. Puis, la mer reste à son plus haut niveau pendant une quinzaine de minutes pour se retirer en entraînant avec elle tous les débris de la catastrophe. Des vagues de moindre amplitude et plus lentes vont se succéder, parachevant la destruction de toutes constructions littorales, voir F. RAMADE, *op. cit.* p.85.

103 - Cette localisation suit la ceinture de feu., voir *supra*, les tremblements de terre. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a subi, le 20 juillet 1998, un raz de marée, conséquence d'un tremblement de terre sous-marin côté 7,1 sur l'échelle de Richter, occasionnant plus de 1 000 morts et plus de 3 000 blessés ainsi que de graves dégâts matériels, voir *Le Monde*, 21 juillet 1998, p.24.,

104 - Le delta du Gange au Bangladesh accueille les tsunamis les plus violents, voir F. RAMADE, *op. cit.* p.86.

105 - Le passage d'un cyclone provoque une hausse importante du niveau de la mer par l'effet conjugué de l'intensité de la dépression et de vents soufflant vers la côte à plusieurs centaines de kilomètres à l'heure. Les tornades ou trombes sont constituées par une colonne d'air mue par de violents courants tourbillonnaires qui prend naissance à la base d'un énorme cumulonimbus. En se développant, la trombe aspire la poussière et les débris du sol, ce qui lui confère une teinte noirâtre. En son centre, les vents excèdent 500 km/h d'où un énorme pouvoir destructeur. Les trombes ont, en général, un diamètre de quelques dizaines de mètres et ne parcourent que quelques kilomètres. Cependant, certaines d'entre elles sont plus grosses, jusqu'à un kilomètre

un raz de marée gigantesque causant probablement 300 000 morts; en 1985, une lame de quinze mètres de haut submergea la partie inférieure du delta, sinistrant près de dix millions de personnes et provoquant la mort de plus de vingt milles d'entre elles¹⁰⁶. Ici encore, sous-développement et pauvreté augmentent la vulnérabilité de la population fragilisée par un habitat précaire dans un lieu souvent dangereux.

**** Les crues et les inondations** constituent des phénomènes naturels violents courants. Si les légendaires crues du Nil, utilisées de façon rationnelle, ont, pendant des siècles, servi le développement d'une civilisation aisée et raffinée, en permettant une exploitation agricole optimale, la plupart des crues ne sont pas aussi maîtrisées. Ainsi, le Bangladesh subit-il fréquemment des crues énormes qui ravagent des milliers de micro-exploitations de pêche et causent de lourdes pertes humaines. Rio de Janeiro et Bogota sont situées au pied de montagnes sur les pentes desquelles de violentes pluies ont causé des glissements de terrain importants¹⁰⁷. Vu l'accroissement constant de la population urbaine, les nouveaux arrivants s'établissent dans des conditions toujours plus précaires, sur les pentes surplombant la ville : les coulées de boue et glissements de terrain emportent les habitations. Ainsi, le fait de l'homme transforme ou aggrave les conséquences d'événements au départ strictement naturels. Cependant, le manque d'eau peut, à cet égard, se révéler aussi meurtrier que sa surabondance.

à la base, et parcourent jusqu'à trois cents kilomètres. Elles causent de gros dégâts matériels, les pertes humaines demeurant nulles ou moindres.

¹⁰⁶ - F. RAMADE, *op. cit.* p.86.

¹⁰⁷ - J.L. DURVILLE, Note sur les mouvements de terrain, *in* Annexes au Rapport d'Evaluation de Ph. BOURRELIE, *op. cit.*

*** **La sécheresse** constitue un phénomène lent et insidieux. Ces dernières décennies semblent présenter, malgré le manque de données de longue date, une aggravation des grandes sécheresses en l'Afrique, du Sahel jusqu'à l'Ethiopie¹⁰⁸, ainsi qu'en Afrique australe. Si l'Afrique est le continent qui a le plus souffert des phases d'aridification des vingt dernières années, une proportion considérable de végétaux ayant disparu, l'Amérique latine et l'Asie du Sud ont également été sinistrées par ces sécheresses¹⁰⁹. Les pays tempérés ont également souffert de la sécheresse : les agriculteurs français se souviennent de la sécheresse de 1976; le Kazakhstan et l'Ouzbékistan connurent en 1983 des "dust bowls" ou tourbillons de poussière qui transforment en quelques instants un champ cultivé en dunes désertiques¹¹⁰; au début de 1984, ceux-ci ravagèrent 1,5 million d'acres dans le Wyoming, 1,4 million dans le Texas et 1,1 million dans le Montana¹¹¹.

La sécheresse, déficit en principe naturel de précipitations peut, dans la réalité, être induit par des facteurs humains: la disparition du couvert végétal, par exemple, entraîne un ruissellement accru des eaux de pluie, aussi les terres traversées ne bénéficient-elles pas de l'eau déversée. Les scientifiques distinguent entre sécheresse météorologique et sécheresse anthropique, agricole¹¹² ou agronomique¹¹³, montrant, dès lors, que, bien que l'homme soit étranger au déclenchement des phénomènes géophysiques et climatiques, sa présence et son action sur l'environnement le rendent plus vulnérable à leurs effets dévastateurs¹¹⁴. Dans d'autres cas, l'action humaine constitue la cause unique de la catastrophe.

108 - **R. DUMONT**, *Pour l'Afrique, j'accuse*, Ed. Terre Humaine, Plon, Paris, 1986, 458p., notamment, le chap.1 de la 1^{ère} partie, *Le Sahel "en voie de destruction": la sécheresse ... mais les hommes !, Le désert avance avec l'aide de ses alliés*, pp.17-36.

109 - *Le Nord-Est du Brésil a connu une période d'aridité exceptionnelle de 1978 à 1985: début 1984, plus de vingt cinq millions d'habitants étaient sinistrés par la sécheresse. La Bolivie et le Pérou souffrirent, en 1983 et 1984, de sécheresse qui rôtama les récoltes et créa une large disette. L'Inde partageait, en 1983, le triste record du plus grand nombre de victimes de la sécheresse pour 1983, soit cent vingt millions de personne, contre cent cinquante en Afrique, voir F. RAMADE, *op. cit.*, p.152.*

110 - *L'Ouest américain en subit de particulièrement violentes dans les années 1930, sujet des Raisins de la colère de J. STEINBECK, Gallimard, 1947, 530p.*

111 - **F. RAMADE**, *op. cit.*, p.153.

112 - **K. HARE**, *Climate, drought and desertification, Nature and Resources, UNESCO, 1984.*

113 - **D. RETAILLE**, *La sécheresse et les sécheresses au Sahel, Informations Géographiques, 1984, part 48, pp.137-144; voir infra, La Corne de l'Afrique : sécheresse, conflits et politique.*

114 - **S. LOVGREN**, *Les hommes bleusmenacés par le désert, Courrier International, n°425-426, 23 déc. 1998-3 janv.1999,p.56.*

ii - Les catastrophes anthropiques -

Ce sont les catastrophes résultant du seul fait de l'homme. Si certaines sont indépendantes de sa volonté, telles les grandes famines et épidémies, d'autres en découlent directement ou indirectement, ainsi les guerres, les catastrophes industrielles, nucléaires ou chimiques, dévastations autorisées par la technologie de pointe¹¹⁵.

Catastrophes industrielles -

De ces accidents majeurs survenus à l'occasion d'une exploitation industrielle plus ou moins maîtrisée, par suite d'imprudences ou de négligences, généralement combinées, nous donnerons simplement quelques exemples.

¹¹⁵ - P.M. DUPUY, *La responsabilité internationale des Etats pour les dommages d'origine technologique et industrielle*, Thèse, Paris, Pédone, 1976; P. LAGADEC, *La civilisation du risque*, Seuil, Paris, 236p; *Futuribles*, *Le risque technologique majeur*, n°28, nov.1979.

BHOPAL - 3 décembre 1984 -

Union Carbide, société américaine, implanta en 1969, à Bhopal, une usine afin de mélanger et d'emballer des pesticides en provenance des Etats Unis à partir de produits chimiques intermédiaires produits sur place, notamment le MIC ou Isocyanate de méthyle¹¹⁶.

L'usine, à l'origine, éloignée des habitations, s'était progressivement entourée de bidonvilles. Bhopal¹¹⁷ comptait une population d'environ 900 000 personnes. Le 3 décembre 1984 dans la nuit, une fuite se produisit dans l'un des trois réservoirs contenant de l'isocyanate de méthyle. Un nuage de méthylisocyanate se répandit alentour en quelques heures, faisant 323 morts immédiats¹¹⁸ et 260 000 blessés - dont près de 9 000 demeurent frappés d'incapacité partielle permanente¹¹⁹. Le gouvernement indien estime que l'accident a causé la mort d'environ 1 800 personnes¹²⁰. Depuis, la mort de 2 000 personnes est directement imputable à l'accident, de même que l'intoxication et l'empoisonnement de dizaines de milliers de personnes¹²¹. Des personnes furent déclarées mortes à cause de la fuite, à plus de 8 kilomètres à la ronde¹²². L'accident causa un large exode : au moins 200 000 personnes quittèrent la ville¹²³, plusieurs autres milliers s'en étant échappé précipitamment.

L'accident de Bhopal rendit, sans doute, l'environnement inhabitable, seulement temporairement, les personnes réintégrant leurs

116 - L'usine fut agrandie en 1980 pour y fabriquer des pesticides. D'abord importé, le Serin, marque de Carboxyl était fabriqué sur place depuis 1975, par autorisation du gouvernement indien à Union Carbide India Ltd. Le MIC, stocké dans trois réservoirs souterrains de 16 tonnes chacun, est composé de cyanure alcoolisé, constitue un produit dangereux : inflammable, volatile et toxique. Il réagit avec les acides, les bases, l'eau et différents produits organiques. Présent dans l'air à plus de 6%, il crée un danger d'explosion.

117 - La capitale de l'état du Madhya Pradesh se situe à 744 km de New Dehli.

118 - En 1990, soit six ans après l'accident, on enregistre un décès par jour parmi les victimes atteintes par l'agression chimique, voir G.Y KERVERN et P. RUBISE, *op.cit.*

119 - G.Y KERVERN et P. RUBISE, Introduction à l'étude des Cindyniques, p.129, CPE, Economica, Paris1991,444p.

120 - P.S. MEHTA, A.S. MEHTA, S.J. MEHTA & A.B. MAKHIJANI, Bhopal Tragedy's health effects - A review of Methyl Isocyanate toxicity, JAMA, vol 264, N°21, 5 dec 1990.

121 - J.P.KOPLAN, H.FALK & G.G. GREEN, Public Health lessons from the Bhopal chemical disaster, JAMA, vol 264, N°21, dec 5, 1990. L'article insiste sur le manque de données scientifiques disponibles six ans après l'accident, sur la méconnaissance des affections liées au produit toxique et sur l'impréparation technique, scientifique et médicale qui ont empêché des études sérieuses sur les maux immédiats et à long terme causés par l'explosion, notamment sur les fétus.

122 - Les conditions météorologiques aggravèrent la situation, température de 10°C et air sec; les vents de nord-nord-ouest poussèrent le nuage de pollution vers les voisinages habités, autour de l'usine. La zone comptant le nombre le plus élevé de morts se situait à six kilomètres au sud de l'usine, voir P.S. MEHTA, A.S. MEHTA, S.J. MEHTA & A.B. MAKHIJANI, *op. cit.* p.2781.

123 - E. EI HINNAWI, Environmental refugees, p.37, UNEP, Nairobi, 1985, 41p.

habitations en quelques jours, les émanations toxiques s'étant dissoutes dans l'atmosphère. A cet égard, l'explosion d'un réacteur de la centrale nucléaire de Tchernobyl fut plus dramatique.

TCHERNOBYL - 26 avril 1986 -

A 01h 23 minutes, heure locale, le réacteur de la quatrième tranche de la centrale soviétique de Tchernobyl (type RBMK) explose¹²⁴. La force de l'explosion équivaut à cinq cent fois celle d'Hiroshima¹²⁵. Environ 25% de la radioactivité totale fut immédiatement éjectée, les 75% restant le furent dans les dix jours suivants¹²⁶. L'explosion du réacteur de la centrale nucléaire de Tchernobyl illustre la réalisation d'un risque volontairement couru, non maîtrisé, et dont l'impact considérable n'a pas fini d'être mesuré¹²⁷.

Trente et une personnes sont, officiellement, mortes irradiées, en fait, 7 000 personnes décédèrent à la suite de l'accident¹²⁸. Les 48 000 personnes habitant Pripyat, à trois kilomètres de la centrale, furent évacuées dans les trois jours¹²⁹. Elles n'ont pas droit au retour¹³⁰. Un rayon de trente kilomètres autour de la centrale fut déclaré zone interdite : 135 000 personnes y vivaient qui furent déplacées dans un délai de quinze jours et relogées dans des bâtiments précaires à la

124 - Ce système de centrale présente un danger d'instabilité à faible puissance : si on abaisse, par exemple, la puissance du réacteur à 200 méga-watts thermiques, elle peut remonter à 300 000 MW thermiques en une seconde, ce qui se produisit lors de l'essai de baisse thermique, prévu pour la nuit du 25 au 26 avril 1986, voir J. STRAZZULLA et J.C. ZERBIB, Tchernobyl, pp.9-10, La Documentation Française, Paris, 1991, 96p. L'énergie dégagée vaporisa le combustible qui vaporisa, à son tour, l'eau provoquant une explosion de vapeur et projetant plus de sept tonnes de matériaux radioactifs dans l'atmosphère.

125 - La radioactivité dégagée équivaut à 1¹⁰⁹ celle de la radioactivité naturelle.

126 - Dr. A. SHESTAKOV et Dr. V. STRELETSKY, Mapping of risk areas of environmentally-induced migration in the Commonwealth of Independent States (CIS), p.40, Report from UNHCR, IOM, RPG, 1998, 85p.

127 - A. KISS, L'accident de Tchernobyl et ses conséquences au point de vue du droit international, A.F.D.I., 1986, XXXII, pp.139-152; Rapport de l'O.M.S. sur l'accident de Tchernobyl, A.I.E.A. Bull. vol 28, n°11 automne 1986, p.27; Accidents nucléaires - harmonisation des mesures de santé publique, O.M.S., Rapports et études EURO, n°110, 1990, 88p.; M.H. MANDRILLON, Tchernobyl: la montée de l'expertise, pp.118-125, in La Terre outragée, Les experts sont formels ! Autrement, Série Sciences en société, n°1, Paris, Janv. 1992, 270p.

128 - J. STRAZZULLA et J.C. ZERBIB, *op. cit.* p.64.

129 - *Idem*, p.55.

130 - Tchernobyl se situe en Ukraine, alors République Soviétique Socialiste, à 160 kilomètres au Sud de Kiev. Minsk, autre centre urbain situé à 320 kilomètres, possède un centre médical qui s'est tourné vers l'étude des conséquences de la radioactivité. La centrale fut construite à proximité de zones habitées auxquelles elle devait fournir l'électricité.

périphérie de ce cercle¹³¹. Il apparut, dix ans après l'explosion, que de nombreux habitants déplacés ont réinvesti leur habitation, faute de trouver ailleurs quelques moyens de survie, malgré l'absence de travaux sérieux de décontamination notamment du sol¹³².

Les conséquences de l'accident de Tchernobyl, pour la population et pour l'environnement, demeurent partiellement inconnues. Parmi la population, les enfants et les femmes enceintes sont particulièrement vulnérables¹³³ : les scientifiques ont noté chez les femmes exposées à l'accident, des hémorragies importantes et une stérilité supérieure à la moyenne¹³⁴. De multiples patients présentèrent des lésions et dysfonctionnements de la thyroïde, des déformations notamment des mains, un taux de leucémie et de maladie du sang plus élevé qu'ailleurs, ainsi que des ulcères des intestins et de l'estomac¹³⁵.

L'environnement alentour, région plate, marécageuse et forestière, demeure contaminé et dangereux¹³⁶, la rivière Pripyat qui traverse les sols¹³⁷ et les eaux de surface a été largement contaminée¹³⁸: le bilan

131 - J. STRAZZULLA et J.C. ZERBIB, *op. cit.* pp.54-6

132 - Voir Le dossier du Monde à l'occasion des 10 ans de l'accident de Tchernobyl, 26 avril 1996.

133 - Des anomalies chromosomiques sont relevées, jamais observées auparavant. chez des enfants en pleine croissance, particulièrement fragiles face à la radioactivité, des divisions et des multiplications anarchiques de cellules furent observées, J. STRAZZULLA et J.C. ZERBIB, *op. cit.* pp.76-7.

134 - Toute anomalie du fœtus dépistée avant la 28^{ème} semaine de grossesse entraîna un avortement systématique. De nombreuses femmes enceintes ont avorté ou ont mis au monde des enfants porteurs de graves difformités et malformations, J. STRAZZULLA et J.C. ZERBIB, *op. cit.* pp.78-9 et J. FAURE, Tchernobyl: suite d'un accident nucléaire, Actes du Colloque sur "Les conséquences médicales de l'accident de Tchernobyl, CEN-Saclay, Créteil,, 14 et 15 mai 1987.

135 - A.I.E.A., Note d'Information sur les conséquences économiques et sociales de l'accident de Tchernobyl, INFCIRC/383, Vienne, 25 juillet 1987.

136 - Pour empêcher la contamination des sols et de la nappe phréatique, une barrière étanche de 3 800 mètres de long sur 45 mètres de profondeur fut érigée pour isoler la nappe se trouvant sous le réacteur des eaux du fleuve; le lac de refroidissement fut assaini; la rive droite de la rivière Pripyat fut drainée et des barrages furent érigés pour favoriser le dépôt des radionucléides dans le fond, voir J. STRAZZULLA et J.C. ZERBIB, *op. cit.* p.60.

137 - Les travaux d'assainissement à Pripyat furent importants : nettoyage des routes, des allées, des habitations. les sols non asphaltés furent décontaminés à deux reprises etensemencés afin d'éviter que les poussières toxiques ne volent. Ces travaux conduisirent à l'accumulation de 2 millions de m³ de terres contaminées qui furent stockées sur le site de la centrale. Toute une forêt de pins fut ensevelie car elle délivrait de fortes doses de rads. Des tranchées imperméabilisées furent creusées puis refermées. Des emplacements furent préparés pour y enfouir les animaux contaminés.

138 - Des milliers de puits d'eau potable furent fermés dans le Sud de la Biélorussie et au Nord de l'Ukraine, L'eau dut, dans certains cas, être acheminée par citernes, et l'agglomération de Kiev fut alimentée par un nouveau système prélevant l'eau dans la Desna, un autre affluent du Dniepr situé à l'est de Tchernobyl. 54 puits artésiens furent creusés, profonds de 150 à 300 mètres environ. Au début du printemps, la fonte des neiges a soulevé de nouveaux problèmes : un système visant à prévenir la rediffusion de la radioactivité déposée dans les eaux contaminées fut installé: les eaux de dégel furent canalisées vers des lacs artificiels, les berges des

s'avère lourd pour l'environnement : 1,3 million d'hectares demeurent contaminés, interdits à l'agriculture ou à la sylviculture en Biélorussie¹³⁹ et en Ukraine¹⁴⁰ bien que les opérations de décontamination se poursuivent portant sur des habitations, des terres et diverses installations, conduites, pour la majorité, par les forces armées¹⁴¹.

L'environnement lointain demeure chargé de particules anormalement radioactives bien que les retombées internes et internationales demeurent, en partie, ignorées. Si les soviétiques, puis les russes, ont fini par admettre que l'accident pouvait entraîner des répercussions à long terme en territoire étranger, celles-ci ne sont pas toutes avérées. Le passage du nuage radioactif au-dessus de l'Europe a pu contaminer des récoltes, des réserves d'eau, ou des sols. Les scientifiques tentant de déterminer l'effet de l'explosion, ne sont pas parvenus, douze ans après, au terme de leurs études¹⁴², notamment en ce qui concerne d'éventuelles mutations génétiques chez les hommes, les plantes et les animaux contaminés. Puisqu'il n'existe, en outre, aucun moyen de réduire la radioactivité ambiante si elle ne diminue pas d'elle-même par l'effet des vents, des zones interdites fortement radioactives continuent d'être interdites d'accès¹⁴³. Ces situations soulèvent la question du devenir des populations déplacées et de la réhabilitation de l'environnement. Si l'accident de Tchernobyl a frappé par sa violence, bien d'autres catastrophes révèlent la fragilité du progrès technologique, dont nous mentionnerons quelques unes.

bassins furent réhaussées et ceinturées de digues spéciales, voir J. STRAZZULLA et J.C. ZERBIB, *op. cit.* p.60.

139 - La Biélorussie fut la province la plus touchée par l'explosion, recevant environ 70% des retombées radioactives, les territoires contaminés représentent 20% de sa surface totale. Ce pays connaît, depuis 1986, une émigration nette liée aux problèmes écologiques, voir, pour une étude scientifique de ces points, Dr. A. SHESTAKOV et Dr. V. STRELETSKY, Mapping of risk areas of environmentally-induced migration in the Commonwealth of Independent States (CIS), pp.46-51, Report from UNHCR, IOM, RPG, 1998, 85p.

140 - *Idem*, pp.51-54: Nombre d'habitants, notamment des personnes âgées réintégrèrent leurs logements bien qu'ils fussent situés en zone d'exclusion, en principe interdites à l'habitation. La population des deux régions d'Ukraine les plus polluées diminue, voir les tableaux présentés par les Docteurs A. SHESTAKOV et V. STRELETSKY, pp.52-53.

141 - Voir J. STRAZZULLA et J.C. ZERBIB, *op. cit.* pp.61-2.

142 - Dans le domaine médical, notamment, les effets possibles de l'augmentation de la radioactivité dans l'air sur la thyroïde, commencent seulement à pouvoir être examinés. puisqu'il faut entre dix et quinze ans pour qu'ils se révèlent.

143 - Voir le dossier du Monde, Tchernobyl, 10 ans après, *op. cit.*

De nombreuses catastrophes industrielles se sont produites, brutales¹⁴⁴ ou insidieuses, conséquence du progrès scientifique et technique. Celui-ci a, généralement, pour objet l'amélioration de la qualité de la vie, mais le génie humain se met, aussi, au service des découvertes les plus perverses dans le domaine de la guerre notamment: les armes d'un type nouveau, telles les armes nucléaires et chimiques renouvellent profondément les règles de combat. Ces armes modifient les principes de base du combat, l'objectif devenant moins l'atteinte directe de l'ennemi en lui-même que la destruction de ses moyens de survie, tels que logement, nourriture, eau potable, caches, environnement¹⁴⁵...

144 - Ainsi , par exemple, en matière de pollution, l'affaire de Love Canal, aux Etats Unis, dans les années 1950 : la rivière Niagara fut graduellement comblée par des dépôts de déchets en tous genres, notamment toxiques. C'est en 1978 que la Direction de la Santé de l'Etat de New York réagit devant l'accumulation des preuves établissant une pollution toxique, et ordonne l'évacuation des femmes enceintes et des enfants de moins de deux ans. Le nettoyage et la décontamination du terrain débuta lorsque le gouvernement fédéral eut acheté les habitations situées sur le site contaminé. Le 10 juillet 1976, un nuage de vapeur se répandit aux alentours de Seveso dans le Nord de l'Italie. Cette vapeur contenait notamment des particules de dioxine (environ 5 kilos), voir J.L. JACOBSON, *Environmental refugees: a yardstick to habitability*, p. 24, *WorldWatch Paper*, nov. 1988, 46p. Le voisinage fut évacué mais de nombreux enfants présentèrent des éruptions de chloracné, maladie de la peau causant des défigurations, voir E. El HINNAWI, *op. cit.*, p.36. Huit cents personnes furent déplacées et interdites de retour pendant un an. Elles réintégrèrent leur habitation, sans que la sécurité de leur santé ne fut établie, voir UNEP, *Hazardous chemicals*, *UNEP Environmental Brief*, n°4, Nairobi, 1988. En matière nucléaire, un accident survint, le 21 mars 1979, à la centrale de Three Miles Island en Pennsylvanie. Une perte de refroidissement dans l'un des réacteurs entraîna une fusion du cœur de la centrale : des rejets de gaz radioactifs furent envoyés dans l'atmosphère et dans la Susquehanna River. L'accident entraîna l'évacuation de 10 000 personnes dans les vingt quatre heures. Après l'annonce de l'accident, près de 100 000 personnes des environs cherchèrent à fuir. Lorsque la fuite d'eau contaminée fut stoppée et le réacteur revenu sous contrôle, ces personnes réintégrèrent leur habitation. Ou encore, l'explosion de gaz pétrolier liquéfié qui survint, en 1984, dans un entrepôt aux environs de Mexico City : 452 personnes périrent, 31 000 durent évacuer les lieux. 200 000 personnes furent évacuées, lors de l'accident à la centrale de Three Miles Island, voir L. PUISEUX, *L'accident de Three Miles Island vu de France*, *in Futuribles*, nov 1979, n°28, pp.43-50.

145 - Cette question est envisagée plus en détail ci-après, voir *infra*, Partie II, Titre 1, Chap.1, sect.2, §2, A - Conflits et environnement.

Guerres -

Les effets de la guerre, longtemps considérés comme un mal nécessaire, commencent, depuis peu, à être admis et comptés parmi les dommages à l'environnement, ainsi qu'en atteste l'article 55 du Protocole I de 1977¹⁴⁶. Car les moyens modernes, notamment les gaz chimiques et les mines antipersonnel, confèrent une nouvelle dimension à la guerre : leur but consiste moins, semble-t-il, à détruire un ennemi qu'à rendre son territoire inutilisable quelque soit le coût écologique et humain de l'opération.

Les Américains inaugurèrent au Vietnam cette forme de combats: l'usage massif d'un défoliant violent, dit "Agent orange" visait à détruire la végétation pour rendre l'ennemi visible¹⁴⁷. Elle a, depuis lors, connu un vif développement: tous les lieux de combat¹⁴⁸ sont désormais systématiquement minés, donc incultivables et indéfiniment inhabitables. Le seul exemple du Cambodge est révélateur : dans ce pays, théâtre de combats pendant plus de dix ans, des milliers d'hectares demeurent incultivables et chaque jour des paysans sautent sur les mines restantes: de même en Angola, au Mozambique, dans le désert du Koweït, partout où s'est déroulée une guerre dans les trente dernières années¹⁴⁹.

Si la signature du traité international relatif à l'interdiction des mines antipersonnel laisse entrevoir quelque espoir en ce domaine¹⁵⁰, il

146 - L'article 55 du Protocole I de 1977, intitulé Protection de l'environnement naturel, prévoit que : "1- La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population. 2- Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites". Sur cette question, voir *infra* Part.II, Titre1, Chap.1, sect.2, §2, A, 2 - La destruction de l'environnement, conséquence du conflit.

147 - Il convient, à propos de ce conflit, de noter l'absence de données quant à l'effet de l'agent Orange sur les populations locales.

148 - Qu'il s'agisse de combattants au sens conventionnel ou non n'importe, en l'occurrence, pas.

149 - M. BETTATI, L'interdiction ou la limitation d'emploi des mines (Le Protocole de Genève du 3 mai 1996), in A.F.D.I. XLII, 1996, pp.187-205.

150 - Le Traité d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel nécessite le dépôt de quarante instruments de ratification pour entrer en vigueur. Les Etats Unis refusent de renoncer à cette arme en souscrivant au traité, de même que la Russie, la Chine, le Pakistan et l'Inde. La Parlement français étudie sa probable ratification, voir Le Monde du 4 avril 1999. Les organisations non-gouvernementales promoteurs de ce traité reçurent le Prix Nobel de la Paix en 1997. Voir notamment, Opérations de Handicap International, Campagne Internationale pour interdire les mines, oct-nov 1997; Interdisons les mines! Croix Rouge-Croissant Rouge, n°2, 1997; A. ZIEGLER, L'interdiction des mines antipersonnel, in Regards sur l'actualité, La Documentation

reste les bombes et les missiles nucléaires¹⁵¹, les gaz, toxiques pour l'homme et l'environnement, et suivant cette logique guerrière, l'environnement est devenu moyen de combat¹⁵². La guerre, cause majeure de destruction de l'environnement, entraîne des déplacements massifs de population. Elle témoigne, en outre, comme de l'impossibilité de gérer en commun des ressources naturelles de première utilité¹⁵³. L'eau¹⁵⁴, la terre ou le pétrole sont autant de causes de conflit¹⁵⁵. Ainsi la guerre peut-elle désormais poursuivre un objet écologique autre que la possession ou la domination d'un territoire¹⁵⁶ et s'appuyer sur des moyens de destruction définitive de l'environnement.

Choix technologiques : les barrages -

La condamnation d'un environnement peut encore résulter de politiques économiques: ainsi la construction de barrages sur les grands fleuves soulève la question de la répartition des eaux potables entre les différents pays riverains et pose des problèmes écologiques liés à la circulation de l'eau, des alluvions, la disparition des crues naturelles. Ces grands travaux se traduisent inévitablement par le déplacement de populations, l'engloutissement de leurs lieux de vie et la disparition de leurs moyens de vie séculaires¹⁵⁷. Alors que les barrages ont pour fonction de gérer la circulation de l'eau afin de la répartir plus rationnellement, leur édification créent des situations de déplacement

Française, n°237, janv.1998, pp.3-11.; Mines anti-personnel: après la loi d'interdiction, le devoir de réparation, *in* Opérations Handicap International, n°57, avril-mai-juin 1998, pp12-13.

151 - Effets de la guerre nucléaire sur la santé et les services de santé, O.M.S., 2^{ème} Ed., 1987, 191p.

152 - Voir *infra*, Partie II, Titre 1, Chap.1, sect.2, §2, A - Conflits et environnement.

153 - N. ROBINS & C.PYE-SMITH, Même les généraux admettent les risques d'écoconflits, *The New Scientist*, *in* Le Courrier International, n°341, pp.11-12, du 15 au 21 mai 1997; voir *infra*, Part.II, Titre 1, Chap.1, section 2 - Conflits, réfugiés et environnement.

154 - A. JENVEY, Autour de l'Okavango, la guerre de l'eau a commencé entre la Namibie et le Botswana, *The New African*, *in* Le Courrier International, n°341, pp.11-12, du 15 au 21 mai 1997; M. SCHMITZ, Eaux troubles, *in* Les conflits verts, *op. cit.* pp.65-69 et J.P. COLETTE, L'eau au Proche Orient, une situation explosive, *idem*, pp.90-93..

155 - Voir *infra*, Part.II, Titre 1, Chap.1, section 2 - Conflits, réfugiés et environnement.

156 - A. WESTING, La manipulation de l'environnement à des fins militaires, *in* Les conflits verts, *op. cit.* pp.129-135; sur les expérimentations menées par les Etats Unis au Vietnam, voir A.H. WESTING, *in* Les conflits verts, *op. cit.* pp.133-4.

157 - C. BARRON, Un paradis sous la menace d'un projet hydroélectrique, *Courrier Intl*, n°425-426, 23 déc.1998-6 janv.1998, p.55.

définitif de milliers de personnes avant l'inondation de milliers d'hectares de terres agricoles, habitées ou forestières.

Ainsi, au Ghana, la construction du barrage Volta entraîna le déplacement de 78 000 personnes et plus de 170 000 animaux domestiques qui habitaient plus de 700 villes et villages¹⁵⁸. La Chine se lance dans la construction du plus grand barrage jamais édifié¹⁵⁹. Prévu sur le Yang-Tsé, cet ouvrage implique l'inondation de millions de km² terres, et le déplacement de 1,4 millions de personnes¹⁶⁰. Les quelques exemples qui précèdent témoignent de la variété des atteintes que l'homme peut infliger à l'environnement. Celles-ci s'avéreront au moins aussi dangereuses que les éléments naturels. Or, l'un et l'autre de ces facteurs peuvent, encore, se combiner en des catastrophes complexes.

Il convient encore de mentionner, sans s'y étendre, l'assèchement de la Mer d'Aral¹⁶¹, les risques d'inondation des champs pétrolifères et des zones industrialisées autour de la mer Caspienne¹⁶², le déboisement de la région du fleuve Amour¹⁶³ et la pollution des zones arctiques¹⁶⁴ ... L'ancienne U.R.S.S. ne détient pas le monopole des catastrophes écologiques, bien qu'elle en cumule un nombre certain. Les autres régions du monde présentent, elles aussi des situations graves de détérioration de l'environnement, souvent complexes.

¹⁵⁸ - La famine fut évitée de justesse pendant le processus de relocation, voir M. SCHWARTZ, pp.10-12, 1992 *Report on the relationship between human rights and the environment*, p.8 et 65, Natural Heritage Foundation, Sausalito, CA, 1992, 100p. L'édification du barrage Kariba sur le fleuve Zambèze a obligé 57 000 Tonga à se déplacer. Au Soudan et en Egypte, 100 000 Nubiens furent contraints d'abandonner leurs terres ancestrales à cause de la construction du barrage d'Assouan. Relogés plus loin, ils souhaitent, dans leur grande majorité, réintégrer les rives du Lac Nasser et reprendre le cours de leur vie traditionnelle, *Idem*, pp.16-7.

¹⁵⁹ - Des sites archéologiques vieux de plus de 10,000 ans seraient engloutis. Le projet n'est pas, vue son ampleur, exempt de risques écologiques et techniques. Les avis négatifs de spécialistes se heurtent à une décision politique que rien ne semble devoir entamer, voir A.R. TOPPING, *Ecological roulette: damning the Yangtze*, pp.144-5. *in Foreign Affairs*, sept-oct 1995, p.132-146. L'énorme crue du Yangg-Tsé a causé la mort de milliers de personnes et le déplacement de millions d'autres (240 millions de personnes "affectées à des degrés divers"), voir notamment *Le Monde* 5 août 1998, p.3; 6 août 1998, p.3; 12 août 1998, pp.1,2 et 10; 1 août 1998, p.4; 15 août 1998, p.4; 28 août 1998, p.5.

¹⁶⁰ - Les protestations des populations concernées se heurtent à une fin de non-recevoir gouvernementale, voir A.R. TOPPING, *op. cit.* pp.133-5 et 140-1.

¹⁶¹ - Dr. A. SHESTAKOV et Dr. V. STRELETSKY, *Mapping of risk areas of environmentally-induced migration in the Commonwealth of Independent States (CIS)*, pp.43-4, Report from UNHCR, IOM, RPG, 1998, 85p.

¹⁶² - Dr. A. SHESTAKOV et Dr. V. STRELETSKY, *Idem*, pp.41-42.

¹⁶³ - Voir *infra* b,i - Déforestation, appauvrissement des sols et déplacements forcés dans la région du fleuve Amour.

¹⁶⁴ - Dr. A. SHESTAKOV et Dr. V. STRELETSKY, *op. cit.* p.44.

b - Catastrophes écologiques complexes -

La complexité tient, ici, à l'accumulation des causes ; un phénomène physique se combinant à un ou plusieurs facteurs d'origine humaine. Ainsi, à des événements physiques graves peuvent s'ajouter des éléments de nature politique, économique, agricole ou technique qui, en aggravant le dommage vont le transformer en une catastrophe. Nous en prendrons deux exemples.

i - Déforestation, appauvrissement des sols et déplacements forcés dans la région du fleuve Amour -

Sur les rives du fleuve Amour, en Russie orientale, l'exploitation forestière s'apparente à un pillage organisé. Quatre vingt quinze pour cent des forêts de l'ex-U.R.S.S. se situent en Sibérie: la majorité d'entre elles sont menacées par des coupes industrielles massives¹⁶⁵: la coupe systématique des forêts le long du fleuve¹⁶⁶ a été rendue possible par la déliquescence du pouvoir central, associée aux enjeux économiques énormes, les besoins mondiaux de bois offrant le moyen de se procurer des devises rapides¹⁶⁷. Ces chantiers colossaux prennent place sur des terres qui sont source directe et quotidienne de vie pour des populations entières.

La population indigène de cette partie de la Sibérie¹⁶⁸ se compose d'au moins vingt-cinq ethnies¹⁶⁹; certains groupes ont déjà fait

¹⁶⁵ - Ces forêts sont actuellement exploitées à un rythme excédant de 150% la croissance forestière annuelle moyenne des forêts dites de production, voir J.P. DELEAGE, Histoire de l'écologie, *op. cit.* p.274.

¹⁶⁶ - Or, les forêts boréales sont fragiles, composées dans ces régions de feuillus orientaux: chênes et chênes-liège, ormes, sorbiers, noisetiers, pommiers, pruniers, saules, bouleaux blancs et noirs, voir W.H. PARKER, The world's landscape, 3, The Soviet Union, Chap. 8, The mountain belt, p.147&s. La difficulté de trouver des parutions en français ou en anglais est certaine.

¹⁶⁷ - Deux entreprises sud-coréennes et une entreprise japonaise sont sur place, exploitant et exportant le bois depuis une dizaine d'années: l'une bénéficie d'un droit de coupe de 300.000m³ de bois par an. Une entreprise américaine cherche activement à s'implanter par le biais d'une "joint-venture" à proximité de Khabarovsk, voir A. GRIGORYEV, Hot spots in Russian forests, Taïga News, p.2, n°2, juillet 1992; et D. GORDON, Joint logging ventures in the russian Far East, p.3, Taïga News, n° 2, July 1992

¹⁶⁸ - La population indigène de la Sibérie du Nord comprend notamment les Evenki, Khanty, Sibériens Nentsy, Shortsy, Chukchi, Evens, Nanays, Mansi, Koryaks, Dolgans, Sel'Kups, Nivkhi, Ul'chi, Udegeis, Eskimos asiatiques, Itel'mens, Kets, Orochi, Nganasans, Oroks, Yukagirs, Tofalars, Aleuts, Nedigals et Entsy. Elles vivent en étroite symbiose et *quasi* autarcie avec la forêt qui les vêt, les nourrit, les abrite, les chauffe, leur fournit tous les éléments nécessaires à un mode de vie traditionnel, en échange d'un respect et d'une utilisation intelligente de ses ressources, voir S.P. et E. DUNN, The peoples of Siberia and the Far East, Chap 8, pp. 289-

l'objet de déplacements forcés du fait de coupes de bois¹⁷⁰ aberrantes, tant humainement qu'écologiquement¹⁷¹. Écologiquement, car les forêts sibériennes constituent le "second poumon de l'humanité" après l'Amazonie¹⁷²; humainement, car la survie des populations indigènes se trouve compromise à brève échéance, dès lors que, contraintes de s'entasser dans des immeubles situés loin de leurs terres, elles se trouvent brutalement coupées de leurs racines naturelles et sociales.

La déforestation de la région du fleuve Amour allie des intérêts économiques et politiques, internes et internationaux au regard desquels l'intérêt vital des populations est tenu pour négligeable, leur droit de vivre suivant leur mode ancestral étant entièrement ignoré. Parmi d'autres situations dignes d'attention pour des raisons similaires, mentionnons encore, la disparition de la mer d'Aral et la pollution des terres alentours¹⁷³, la pollution du Lac Baïkal, réserve d'eau douce majeure, la salinisation, l'épuisement de terres auparavant fertiles, etc... Si l'inventivité technologique est infinie, mal pensée elle peut conduire

312, *op. cit.* Une situation beaucoup plus ancienne dans la même région, est celle des Aïnous (ou Aïnus). Population de race blanche d'origine caucasienne ou mongolique, auraient traversé la Sibérie et se seraient installés à l'embouchure du fleuve Amour à l'époque néolithique. Des fouilles ont révélé des poteries et statuettes datant de 14 200 avant J.C., attribuées à un groupe Aïnou. Les Japonais les repoussèrent progressivement dans l'île d'Hokkaïdo puis de Sakhaline et les forcèrent à s'enrôler dans l'armée. Les textes japonais anciens parlent d'eux avec mépris, comme "des hommes qui se terrent", car pour résister au vent violent et au froid, ils construisaient des maisons semi-souterraines. La culture Aïnou commence à périr selon le même schéma que les Indiens d'Amérique : les échanges inégaux les affaiblissent, ainsi qu'un saké japonais bon marché beaucoup plus fort que le leur. A partir de la fin du XIX^e siècle, leur affaiblissement est tel qu'il permet aux Japonais une colonisation radicale qui se couronne par la disparition presque totale du peuple Aïnou, voir J. BIMBENET, La culture Aïnou: l'une des plus anciennes du monde, *Historia*, Juin 1992, n°546, pp. 107-11; A. DAVIDSON, Les Aïnus, sur la terre des êtres vivants, *in* Nés de la Terre, *op. cit.* pp.125-131; A. LEROI-GOURHAN, Un voyage chez les Aïnou, Hokkaïdo 1938, Albin Michel, Paris, 1989.

169 - Ces ethnies sont de taille variable, comptant entre 300 et 25 000 personnes. Les Entsy constituent la plus petite ethnies, selon S.P. et E. DUNN, The peoples of Siberia and the Far East, Chap. 8, pp.289-290, in *Russia and Asia, Essays on the influence of Russia on the asian peoples*, W.S. VUCINICH Ed., Hoover Institution Press, Stanford University, 1972, 521p.; Les Evenki seraient la plus importante ethnies, comptant plus de 24 600 âmes, selon S.P. et E. DUNN, *op.cit.*

170 - Ainsi les Ninives, les Nanavskis et les Ondegons dans la région de Primorié, Correspondance avec Iouri BERESNEV, scientifique de l'Académie des Sciences de Moscou, Géologue-Karstologue (spécialiste des plateaux calcaires), 1994.

171 - P. PONS, La grande braderie de l'Amour, *Le Monde*, 17 déc 1991.

172 - Les forêts russes demeurant, après la destruction des forêts asiatiques, les seuls grands espaces boisés encore sur pied. Or, dix millions d'hectares coupés au début des années 1950 ne présentaient, vingt ans plus tard, aucune trace de repousse car la croissance des forêts boréales est fort lente et en l'absence de programmes sérieux de reboisement, ces forêts sont vouées à disparaître à court terme.

173 - Écologie et migrations : le cas de l'Asie centrale, *in* Les réfugiés dans le monde - Les personnes déplacées : l'urgence humanitaire, pp.28-9, H.C.R. La découverte, Paris, 1997, 297p.; G. KOVALSKAIA, Nenets, la toundra sibérienne, ses rennes, ses "tchoums", *Courrier Intl*, n°425-426, 23 déc.1998-6 janv.1998, pp.51-52.

des centaines de milliers de personnes à l'exil; un autre exemple significatif est celui de la Corne de l'Afrique.

ii - Sécheresse, conflits et politique dans la Corne de l'Afrique -

Les sécheresses récurrentes qui ont ravagé le Sahel et l'Afrique de l'Est ces trente dernières années dépassent toutes les sécheresses enregistrées pendant les décennies précédentes¹⁷⁴. Leurs effets ont été renforcés par le climat politique ambiant et les multiples conflits ouverts ou latents en cours. Ainsi au Biafra en 1968, au Soudan et en Ethiopie en 1982, 1984, 1989, puis 1998 à nouveau, en Somalie en 1990, en Erythrée en 1998 etc... Le cas de la Corne de l'Afrique, exemplaire, permet de comprendre comment politique et économie aggravent une situation naturelle difficile et peuvent la transformer en catastrophe.

Le Soudan, l'Ethiopie et la Somalie subirent, au cours de la décennie 1980, de violentes sécheresses: en 1982-83, en 1984-85, en 1989-90 puis en 1992 et en 1998 à nouveau, en Somalie et au Soudan surtout. Le manque d'eau dû à la faiblesse des précipitations, phénomène naturel, fut aggravé par des faits purement imputables aux hommes qui décuplèrent les conséquences dramatiques des sécheresses sur la population¹⁷⁵.

Le Colonel Mengistu entreprit de réformer l'Ethiopie sur le modèle socialiste¹⁷⁶, restructurant profondément, à cette fin, le système de production agricole fondé, jusque-là, sur la propriété individuelle et l'économie de subsistance, remplacée par la mise en place de larges unités de production agricole sous contrôle étatique. Afin de peupler

174 - **F. RAMADE**, Les catastrophes écologiques, pp.148&s. McGraw-Hill, Paris, 1987, 318p; voir *supra* a,i,## - Catastrophes climatiques.

175 - **W.P. EZAZA** et **H. OTHMAN**, Political instability and ecological stress in Eastern Africa, Scandinavian Institute of African Studies, Uppsala, 1989, pp.131-143; **A. HJORT ORNÅS** & **M. SALIH** Eds, Ecology and Politics : Environmental stress and security in Africa, Scandinavian Institute of African Studies, Uppsala, 1989, 255p; **L. TIMBERLAKE** & **J. TINKER** Eds, Africa in crisis : the causes, the cures of environmental bankruptcy, Earthscan Paper, London, 1985, 232p.

176 - Le gouvernement socialiste du Colonel Mengistu succéda à l'Empereur Haïlé Sélassié en 1974. Il fut, en 1981, remplacé par une coalition des mouvements de guérilla qui remet en cause la domination traditionnelle des Amharas sur un ensemble d'ethnies dont les Tigréens, les Oromos, les Afars et les Issas, voir, **J.M. BALENCIE** & **A. de La GRANGE**, Mondes rebelles, Acteurs, conflits et violences politiques, pp;457&s, Michalon, Paris, 564p.

ces nouvelles fermes collectives, situées au Sud du pays, un large transfert de populations du Nord vers le Sud fut organisé¹⁷⁷.

Les conditions dans lesquelles s'effectuèrent ces déplacements de population¹⁷⁸, causèrent la mort de milliers de personnes, des milliers d'autres fuyant vers Djibouti, le Kenya, le Soudan et la Somalie. Plus de 300 000 personnes furent directement ou indirectement victimes de la sécheresse climatique aggravée par des troubles de triple origine : entre pouvoir central et forces centrifuges, entre pouvoir central dominé par les Tigréens et mouvements rebelles d'origine ethnique, enfin entre chrétiens et musulmans¹⁷⁹.

La Corne de l'Afrique¹⁸⁰ abrite, à ce jour, 1,3 million de réfugiés¹⁸¹: le H.C.R. estime à 900 000 le nombre d'Erythréens qui ont quitté leur pays

177 - Cette politique visait le regroupement de paysans en villages centralisés qui devaient permettre de parvenir à une production agricole de masse, au bénéfice de tous. Cette politique dite de "villagisation" fut entreprise dans un climat de violence latente, lié aux revendications indépendantistes des combattants des provinces du Nord, de l'Erythrée et du Tigré. Le but avoué de la politique consistait à inverser la tendance à la baisse de la production agricole. L'objectif inavoué visait à dépeupler les Hauts Plateaux, habités par une population en général hostile au gouvernement central et favorable aux combattants indépendantistes, C. JULIEN, *Droits de l'homme et démagogie politique, Choisir les victimes*, *Le Monde Diplomatique*, juillet 1987, pp.1 et 16, C. BRISET, *Ethiopie, la famine, l'aide et la polémique*, *Idem.*, pp.14 et 15.

178 - Des organisations non-gouvernementales présentes dénoncèrent publiquement les "déportations en masse" effectuées par le pouvoir politique au gros des chaleurs de 1984-85, voir C. MALHURET, *Déportations de masse en Ethiopie*, Médecins Sans Frontières, Paris, 1985, 27p.; et F. JEAN, *Éthiopie, Du bon usage de la famine*, Médecins Sans Frontières, Paris, 1986, 102p. L'organisation M.S.F. fut expulsée d'Ethiopie pour s'être élevée contre les transferts et les conditions des transferts de population au plus gros des chaleurs et de la sécheresse en 1984 et 1985. La Croix Rouge préféra garder le silence afin de pouvoir demeurer et intervenir dans le pays. L'attitude de chacune de ces organisations fut l'objet d'explications: M.S.F. refusant de contribuer à des politiques criminelles, la Croix Rouge préférant recourir à la diplomatie discrète et continuer à venir en aide aux victimes.

179 - J.M. BALENCIE et A. de La GRANGE, *Mondes rebelles, Acteurs, conflits et violences politiques*, pp. 457-469, t.1, Michalon, Paris, 1996, 564p.; P. JACOB, *Guerres ethniques dans la Corne de l'Afrique: l'Ethiopie au bord du gouffre*, Défenses Nationale, déc. 1992; A. GASCON, *L'Ethiopie, autres Balkans*, Hérodote, juillet 1991; G. PRUNIER, *En Ethiopie, des rivalités ethniques si anciennes, si profondes...*, *Le Monde Diplomatique*, sept. 1991.

180 - Le Sud Soudan fut dévasté par cette même sécheresse dont les effets furent amplifiés par les populations affamées qui mangèrent les semences, hypothéquant ainsi un avenir immensément sec et désolé, voir S. MICAS, *Population crisis and desertification in the Sudano-Sahelian region*, *Environmental Conservation*, vol 11, n°2, Summer 1984, pp.167-79. Le Soudan est le plus grand Etat du continent africain. Il se trouve, de par ses frontières stratégiques, au croisement géographique de nombreux groupes ethniques et linguistiques qui forgent son identité tout en étant la source de multiples conflits, voir J.M. BALENCIE et A. de La GRANGE, *Mondes rebelles, Acteurs, conflits et violences politiques*, *op.cit.*pp.470-484, et P. KESSLER, *Corne de l'Afrique, loin des yeux, loin du coeur*, *in Réfugiés*, n°103, 1996, 1, pp.26-7. Le conflit opposant le Nord et le Sud Soudan aggrava la situation : les réfugiés fuyaient vers l'étranger, au Sud, en s'aidant des maigres ressources végétales encore vivantes, et grevaient un peu plus les capacités de régénération d'un environnement déjà lourdement mis à contribution. En 1989, quelques "couloirs de tranquillité" furent négociés et globalement respectés sous la houlette de l'UNICEF qui parvint à acheminer aux réfugiés sur place quelque nourriture et liquide, voir UNICEF, *Document, Operation Lifeline Sudan*, New York, 1989-90. L'opération, menée avec le P.A.M. se poursuit depuis, mais suffit à peine à conjurer les effets de la guerre et l'effondrement de l'économie locale. Il en fut de même pendant la guerre en ex-Yougoslavie, voir M. BETTATI, *Intervention, ingérence ou assistance?* pp.323-6, *R.T.D.H.* n°19, juillet 1994,pp.307-58. En Somalie, pareillement, la sécheresse intervint dans une

entre 1967 et 1990¹⁸². La plupart sont partis vers l'ouest, en direction du Soudan. Lorsque un accord de paix fut signé entre l'Ethiopie et l'Erythrée indépendante, en juin 1991, leur rapatriement fut retardé par la destruction de l'Erythrée¹⁸³. En 1993, un programme de rapatriement fut adopté entre le gouvernement et les Nations Unies: 260 millions de dollars furent débloqués en faveur des réfugiés au Sud Soudan. En novembre 1994, le H.C.R. lançait un projet pilote de rapatriement pour 25 000 Erythréens. Cent trente mille Erythréens étant rentrés de leur propre fait, le H.C.R. estime à 330 000 le nombre de réfugiés demeurant au Sud Soudan¹⁸⁴.

La situation dans la Corne de l'Afrique offre l'exemple de facteurs naturels se mêlant à des éléments politiques, internationaux, conflictuels, ethniques et tribaux, les dégradations écologiques qui en résultent induisent de nouveaux déplacements interdisant le retour... Les cas du Rwanda et du Burundi, autres sommets de complexité, associent les pires pulsions humaines à des dégradations naturelles dramatiques¹⁸⁵. Les atteintes subies se répercutant d'une région à l'autre, d'un Etat à l'autre, d'une population à l'autre, l'environnement apparaît, dorénavant, comme une source de problèmes majeurs.

situation conflictuelle, s'ajoutant aux problèmes posés par l'accueil des réfugiés étrangers, notamment éthiopiens, voir J.M. BALENCIE et A. de La GRANGE, *op.cit.* pp.428-442.; J. BARRAT, *Approche géopolitique de la Corne de l'Afrique*, le Trimestre du Monde, n°25, 1^{er} trim, 1994; Ph. LEYMARIE, *Clans, milices, intégrismes, séparatismes : la Somalie, nation éclatée*, Monde Diplomatique, janv.1993; *Politique Africaine, Spécial Corne de l'Afrique*, n°50, Juin, 1993; L. YOUNG, *A general assessment of the Environmental Impact of Refugees in Somalia with Attention to the Refugees Agricultural Programme*, Intl. Disaster Institute, London, 1985, pp.122-3.

181 - Y compris les personnes déplacées à cause des conflits : tels qu'en 1977-78 entre l'Ethiopie et la Somalie pour le contrôle de l'Ogaden, le conflit continu qui, au Soudan, oppose le Nord gouvernemental au Sud rebelle, ainsi que les combats territoriaux, les luttes entre clans et seigneurs de la guerre déclenchés en Somalie par la désintégration politique de Siad Barre au début des années 1990.

182 - H.C.R. *Les réfugiés dans le monde*, *Les personnes déplacées : l'urgence humanitaire*, La découverte, Paris, 1997, 297p.

183 - La reprise du conflit entre l'Ethiopie et l'Erythrée, en juin 1998, entraîne la suspension des différents programmes de rapatriement et de reconstruction, voir *Le Monde* des 5,6 et 7 juin 1998.

184 - Dont 135 000 bénéficieraient d'une aide internationale, voir H.C.R. *Les réfugiés dans le monde*, *op.cit.* pp.74-76. Le Soudan se trouve à nouveau cerné par une famine importante qui touchait, fin juillet 1998, près de 3 millions de soudanais dans le Sud du pays, voir *Le Monde*, 1^{er} août 1998, pp.10-11.

185 - Voir H.C.R. *Les réfugiés dans le monde*, *op.cit.* pp.20-23; Pour un rappel des événements tragiques du printemps et de l'été 1994 au Rwanda et le bilan de plus de 500 000 morts qui en résulta, voir J.M. BALENCIE et A. de La GRANGE, *Mondes rebelles, Acteurs, conflits et violences politiques*, *op. cit.*, pp.335-387.

2 - L'environnement, cause de déplacements -

Le H.C.R. estime à 13 millions le nombre de réfugiés conventionnels¹⁸⁶, et à près de 13 millions, également, le nombre de personnes déplacées, rapatriées et en situation diverse, soit 26 millions de personnes¹⁸⁷; auxquelles il convient d'ajouter 3 millions de réfugiés palestiniens ainsi que toutes les personnes déracinées et sans protection se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de leur Etat national, estimées à 30 millions de personnes au moins¹⁸⁸. Cela signifie, selon le H.C.R., un total de 50 millions de personnes déplacées et sans protection dans le monde¹⁸⁹.

Entre 200 et 250 millions d'indigènes vivent, aujourd'hui, dans le monde¹⁹⁰. La menace pesant sur eux ne doit pas être confondue avec l'évolution culturelle normale des hommes, les tribus s'étant formées, ayant émigré, s'étant associées ou fondues, et d'autres ayant disparu dans l'histoire de l'humanité. A notre époque, des cultures disparaissent entièrement: plus de 90 tribus indigènes du Brésil ont disparu depuis le début du siècle, en Malaisie orientale, les Punans comptaient 13 000 membres il y a vingt ans, moins de 500 survivent à ce jour ... Des dizaines de tribus se trouvent en danger : la spécificité de leur situation tient à ce que les menaces susceptibles de les décimer sont d'ordre humaines et technologiques autant qu'environnementales : à la perte de la terre s'adjoint des facteurs culturels graves, les populations indigènes doivent affronter des mécanismes de développement, des logiques de profit et de marché totalement étrangères à leur mode de vie. Ces facteurs structurels s'ajoutent au besoin de terres exploitables jusqu'à leur

¹⁸⁶ - Le nombre de réfugiés conventionnels décrut en 1996, passant de 14,5 millions à 13,2 millions, Report of the United Nations High Commissioner for Refugees to the General Assembly, Official Records, 52^d session, Sup.N°12 (A/52/12),p1,§1.

¹⁸⁷ - *Idem*; et H.C.R., Les réfugiés dans le monde, Les personnes déplacées: l'urgence humanitaire, p.2, La Découverte, Paris, 1997, 297p. Pour des chiffres plus détaillés, voir, UNHCR REFWORLD, Statistiques 1997, UNHCR, Genève, 1998. Voir pour les dernières données éditées, organisées selon la région et le pays d'origine, le pays ou le territoire d'asile, notamment, Office of the U.N.H.C.R., Refugees and others of concern to U.N.H.C.R., 1996 Statistical overview, Geneva, May 1998, 61p,

¹⁸⁸ - Le H.C.R. en chiffres, p.3,Genève, 1997.

¹⁸⁹ - H.C.R., Les réfugiés dans le monde, p.2, *op.cit.*

¹⁹⁰ - A. DAVIDSON, Nés de la terre, Les peuples en danger du monde, p.1, Ed. Solar-MAME, Tours, 1996, 197p.

disparition probable¹⁹¹. Si l'appauvrissement de l'environnement ne menace pas seulement les peuples autochtones, ceux-ci se trouvent concernés au premier chef.

Les conflits armés ne constituent plus la source majeure des déplacements massifs qui résultent, désormais, de causes variées, éventuellement cumulatives¹⁹²: enjeux de sécurité, catastrophes écologiques, manoeuvres politiques, agression sociales et violations des droits de l'homme en sont les principales. Il s'ensuit un accroissement du nombre de personnes en errance à la recherche d'un asile. Parmi elles se trouvent aujourd'hui quelque 20 millions, au moins, de personnes déplacées dans le monde pour motifs écologiques¹⁹³, donc hors du champ de la protection du droit des réfugiés et de la protection internationale des droits de l'homme¹⁹⁴. Or, la situation de l'environnement mondial ne permet d'entrevoir qu'une aggravation dans les années à venir¹⁹⁵. Ces persécutions d'un type nouveau requièrent à l'évidence une évolution et un élargissement du système de protection internationale¹⁹⁶ comparable à ce que l'on observe dans le domaine de l'environnement où la nature, devenue concept juridique, accède à la sphère du droit.

191 - "En supprimant les différences et les particularités, en éliminant des civilisations et des cultures, le progrès affaiblit la vie et favorise la mort, nous appauvrit et nous mutile. Toute conception du monde qui s'éteint, toute culture qui disparaît diminue une possibilité de vie", O. PAZ, cité par A. DAVIDSON.

192 - Note sur la protection internationale, Introduction, p.1, Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire, A.G.N.U., 48^e session, 13p., Doc. A/AC/96/882, 2 juillet 1997.

193 - Pour une présentation détaillée des mouvements de population par continent, par pays d'origine et par pays d'accueil des populations déplacées, voir *infra*, Part.II, Titre 1, Chap.1, sect.3 - Des pratiques continentales propres en matière de réfugiés et de personnes déplacées. Voir aussi le tableau 1, Refugees and others of concern to UNHCR by region of origin, 1996, p.11, in U.N.H.C.R. Statistical Overview, *op. cit.*; voir aussi Dr. A.SHESTAKOV & Dr.V.STRELETSKY, Mapping of risk areas of environmentally-induced migration in the Commonwealth of Independent States (CIS), HCR, IOM, RPG, 1998, 85p.

194 - J. DECORNOY, Une humanité sans domicile fixe, Le Monde Diplomatique, Février 1996, pp.22-23.

195 - Voir, par exemple, La planète Terre entre nos mains, Guide pour la mise en oeuvre des engagements du Sommet planète Terre, Chiffres et données se trouvent pp.300-331, La Doc.Française, Paris, 1994, 442p; H.C.R., Les réfugiés dans le monde, 1997, *op. cit.*p.54, 56, 106. Si la dégradation de l'environnement conduit des populations à fuir pour y survivre, l'arrivée massive de réfugiés dans un endroit génère aussi des atteintes graves à l'environnement, voir *infra* Part.I, Chap 2, sect.2, §2, B, 2, b - Accueil massif et environnement.

196 - C. SANDERS, Réfugiés et Environnement : la prise de conscience, in Réfugiés, pp.26-29, n°11à, Hiver 1997.

B - De l'environnement au droit de l'environnement -

L'environnement bouscule le droit: la propriété doit se plier aux exigences de la protection¹⁹⁷, la souveraineté se délite devant des dommages transfrontières¹⁹⁸, la responsabilité se trouve confrontée à des processus qui la réforment¹⁹⁹, une conscience citoyenne se développe dans l'idée d'une responsabilité collective dans la protection d'un environnement menacé²⁰⁰. L'environnement devient une préoccupation majeure de cette fin de siècle qui, de "tout économique" amorce son virage "écologique"²⁰¹.

Un consensus émerge, au moins au niveau des principes, quant à la nécessaire protection de l'environnement, et sa restauration²⁰² dans l'intérêt de l'humanité présente et à venir²⁰³. Au mépris de l'homme pour la nature, professé depuis des siècles par Bacon, Rousseau ou Descartes, se substitue une prise de conscience de la responsabilité de l'homme à propos de la nature²⁰⁴: peu à peu, le droit de l'environnement trouve sa place²⁰⁵. La Conférence de Stockholm en avait jeté les premières bases, établissant le lien entre droits de l'homme et protection de l'environnement, énonçant en son Principe 1 que :

"L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être"²⁰⁶.

197 - Le propriétaire peut, selon l'article 544 du Code civil, "jouir et disposer (de sa propriété) de la manière la plus absolue"; F. OST, *op. cit.* p.59; J. FROMAGEAU, et P. GUTTINGER, *Droit de l'environnement, Genèse et évolution*, Eyrolles, Paris, 1993, 255p.

198 - M. REMOND-GOUILLOUD, *L'environnement, facteur de droit*, p.68, Colloque Ethique et Environnement, Ministère de l'Environnement, La Documentation Française, Paris, 1997, 182p.

199 - G. MARTIN, *Le droit à l'environnement, De la responsabilité civile pour faits de pollution au droit de l'environnement*, Thèse, Paris, 1976, p.261.

200 - H. JONAS, *op. cit.*

201 - Dossier: Le XXI^e siècle sera écologique, T. ATHANASIOU, Pourquoi l'état d'urgence est déclaré, *The Observer*, reprod. in *Le Courrier International*, n°541, pp.8-9, du 15 au 21 mai 1997.

202 - L'adoption de la Déclaration de Rio illustre l'unanimité régnant sur le plan des principes, 178 Etats étant représentés à Rio, voir *La planète Terre entre nos mains, Guide pour la mise en oeuvre des engagements du Sommet planète Terre*, pp.43&s., La Doc. Française, Paris, 1994, 442p.

203 - Sur la conception anthropique de l'environnement, voir *infra*, Part.I, Titre 2, Chap.1, sect.1, §1, B - Apport de l'écologie contemporaine.

204 - H. JONAS, *Le principe responsabilité, Une éthique pour la société technologique*, *op. cit.*

205 - A. KISS, *Trois années de droit international de l'environnement (1993-1995)*, R.J.E., 1-2, 1996, pp.83-120.

206 - Voir *infra*, Annexe 4, le texte complet de la Déclaration de Stockholm.

Cette disposition, expression d'un humanisme élargi, envisage l'homme comme l'élément actif d'un ensemble dont la qualité constitue une condition essentielle²⁰⁷. La Déclaration de Stockholm, replaçant l'homme dans son environnement, engage donc à en prévenir l'appauvrissement et la destruction. Cette solidarité de destin, récemment redécouverte, entre l'homme et la nature commande, au-delà de son aspect utilitaire, de respecter la dignité et l'intégrité de la nature, en nous et hors de nous²⁰⁸. Elle appelle le développement d'un droit de l'environnement²⁰⁹ prolongement direct des droits de l'homme. Constituant la condition de leur jouissance, ce droit en impose une profonde relecture, une conception intégrée de l'homme dans son environnement se met en place. Le droit de l'environnement, commençant à prendre consistance, est ainsi appelé à devenir un outil au service de l'homme, de nature à permettre sa pérennité²¹⁰. Il faut pour cela accepter de se heurter aux difficultés inévitables, dans l'intégration de la dimension environnementale aux schémas du droit classique²¹¹. L'hypothèse des réfugiés de l'environnement offre l'occasion d'une telle confrontation: il s'agit d'envisager la protection des personnes déplacées du fait d'une catastrophe écologique, à la lumière des principes positifs de la protection des droits de l'homme et du droit contemporain des réfugiés²¹².

207 - **F. DORE**, *Conséquences des exigences d'un environnement équilibré et sain sur la définition, la portée et les limitations des différents droits de l'homme*, 1^{ère} Conférence de Strasbourg sur l'Environnement et les Droits de l'Homme, 19-20 janvier 1979.

208 - **F. DORE**, *op.cit*, p. 189.

209 - **A. KISS**, *Trois années de droit international de l'environnement (1993-1995)*, R.J.E.,1-2, 1996, pp.87&s.

210 - Sur le caractère anthropocentrique du droit de l'environnement, voir *infra*, Part.I, Titre 2, Chap.1, sect.1, §1, B - Apport de l'écologie contemporaine.

211 - **E. NAIM-GESBERT**, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement*, Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit, pp.431&s, Thèse, Université Jean Moulin-Lyon III, Lyon, 1997, 821p.

212 - **C. SANDERS**, *Réfugiés et environnement: la prise de conscience*, in *Réfugiés*, n°110, Hiver 1997, pp.26-29.

III - HYPOTHESE et ANNONCE DE PLAN -

La question des réfugiés de l'environnement représente une hypothèse spéculative. En effet, dans la mesure où le droit positif ne s'en est pas saisi, son traitement ressortit, pour l'instant, du seul bon vouloir des Etats. Alors que les nouveaux besoins sont clairs, le droit se trouve, ici, confronté à un vide conceptuel. Il s'agit donc de déterminer si la transposition de la notion de réfugiés au domaine de l'environnement a quelque chance de succès, ce, en dépit des difficultés à surmonter.

La première difficulté tient à la méthode : la réflexion proposée se situe à l'interface de plusieurs champs du droit. Elle ne relève, en effet, entièrement ni du droit international des droits de l'homme, ni du seul droit des réfugiés, ni à proprement parler du droit de l'environnement, ni du droit de la responsabilité pour dommage à l'environnement. Et, le terme de réfugié possède bien en droit positif un sens précis, défini par la convention de Genève, du 28 juillet 1951²¹³ et par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés²¹⁴. Mais, cette définition ne rend pas compte de la diversité contemporaine des situations de réfugiés. Elle n'est pas, telle quelle, transposable aux réfugiés de l'environnement, qui n'y correspondent pas exactement ne serait-ce qu'en raison de leur caractère collectif.

Notre objet consiste, dès lors, à puiser dans ces différents domaines du droit positif²¹⁵, les fondements théoriques nécessaires pour soumettre l'hypothèse à l'épreuve, le caractère nécessairement pluri-disciplinaire de la recherche constituant l'un de ses intérêts majeurs autant qu'une difficulté certaine.

²¹³ - La convention sur le statut des réfugiés fut signée le 28 juillet 1951 à Genève. Elle est communément désignée sous les termes de convention de Genève et se trouve reproduite à l'Annexe 2.

²¹⁴ - Le protocole relatif au statut des réfugiés fut signé à New York le 31 janvier 1967, communément appelé Protocole de New York, il est reproduit à l'Annexe 3.

²¹⁵ - Pluri-disciplinarité : l'exercice impossible? Thème de réflexion proposé au Colloque des Treilles, Salernes, 11-14 avril 1992, *in* Cahiers de la Fondation des Treilles, n°4, 1991-92, pp.72-92; Droit et Environnement, Propos pluridisciplinaires sur un droit en construction, Laboratoire de Théorie juridique de la Faculté de droit et d'économie d'Aix-Marseille, P.U.F. Aix-Marseille, 1995, 143p.; M. REMOND-GOUILLOUD, Entre science et droit : le mirage de l'exactitude, *in* La Jaune et la Rouge, Mars 1996, pp.25-27.

La réflexion, dans ce cadre, envisagera dans un premier temps, la conscience de la responsabilité de la communauté internationale à l'égard des réfugiés reflétée par les instruments juridiques en vigueur, confrontée aux conditions dans lesquelles apparaissent les réfugiés de l'environnement (Partie I); il conviendra, dans un second temps, après précision des particularités avérées des réfugiés de l'environnement, de proposer quelques éléments d'un statut à leur bénéfice (Partie II).